



CAEDBE

Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant



**LIGNES DIRECTRICES SUR LE
RETOUR SECURISE DES ENFANTS
DANS LES ECOLES PENDANT LA
PANDEMIE DE COVID-19**



Janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES	iv
DÉFINITION DES TERMES	vi
PREMIERE SECTION : INTRODUCTION AUX LIGNES DIRECTRICES	1
Informations générales.....	1
Principaux buts et objectifs	2
Champ d'application	3
Méthodologie	3
Principes directeurs.....	4
Application des lignes directrices	8
SECTION DEUX : LIGNES DIRECTRICES SUR LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANT PENDANT ET APRES LA PANDÉMIE DE COVID-19	12
Les enfants vulnérables dans le cadre du retour sécurisé à l'école	12
Les filles en situation de risque	12
Recommandations aux États membres	13
Enfants souffrant d'un handicap.....	15
Recommandations aux États membres	15
Les enfants migrants.....	15
Recommandations aux États membres	17
L'éducation des enfants migrants.....	18
Enfants touchés par les conflits armés	20
Recommandations aux États membres	20
L'éducation pendant la pandémie de COVID-19 et les lignes directrices pour un retour sécurisé à l'école.....	21
Valeur ajoutée a travers l'éducation aux relations positives (ERP).....	23
Recommandations aux États membres	24
SECTION TROIS : LES TIC ET LE RETOUR SECURISE À L'ÉCOLE	25
La situation des TIC en Afrique.....	25
Accès à l'apprentissage à distance	26
Recommandations aux États membres.....	26
Défis de la protection de l'enfance dans les TIC	28
Recommandations aux États membres.....	29
Manque de préparation à l'apprentissage en ligne	30
Les défis du financement de l'apprentissage en ligne.....	31
Recommandations aux États membres.....	31

SECTION QUATRE : MESURES DE RESPONSABILISATION	34
Intégration du système de plaintes et de recours	34
Application de la législation et des politiques pour mettre fin à la violence contre les enfants	35
Maintien des enfants en bonne santé - Cadre du secteur de la santé	35
Vaccination contre la COVID-19	36
Eau, assainissement et hygiène (WASH) - Financement et rapports du secteur de la santé	37
Financement de la protection sociale	37
Financement et coordination/harmonisation du secteur de l'éducation	39
Coordination et collaboration	39
Intersectionnalité	39
SECTION CINQ : MESURES AUXILIAIRES	41
Recherche, suivi et évaluation	41
Rapport sur les directives pour un retour sécurisé à l'école	41
Non-conformité des États parties aux lignes directrices	41
Le rôle des communautés économiques régionales (CER)	42
PARTENARIATS	44
Partenariats entre les INDH et les OSC	44
Feuille de route pour l'engagement	44
Les INDH et les partenariats avec les OSC pour l'enregistrement et le suivi des droits des enfants sur le <i>retour sécurisé à l'école</i>	45
Ressources nécessaires pour répondre à la crise de la COVID- 19	46
Amélioration du suivi et de la planification financière	49

REMERCIEMENTS

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) remercie tous les contributeurs et les réviseurs pour leurs efforts et leurs contributions à l'élaboration des lignes directrices sur le retour sécurisé des enfants à l'école pendant et après la pandémie de COVID-19. Ces lignes directrices contribueront à la préservation des droits et du bien-être des enfants dans l'environnement scolaire pendant et après la pandémie de COVID-19.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES

CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CAEDBE	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
UA	Union africaine
CDC	Centres de contrôle des maladies
COVID-19	SARS-CoV-2
CNUDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
OC	Organisations confessionnelles
MGF(E)	Mutilation génitale féminine (excision)
IEC	Information, éducation et communication
JOFA	Joining Forces for Africa
RINADH	Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
FPO	La Fondation Peter Ojiambo
EPI	Équipement de protection individuelle
CER	Communautés économiques régionales
TDR	Termes de référence
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
BM	La Banque mondiale
PAM	Le Programme alimentaire mondial
OMS	Organisation mondiale de la santé

DÉFINITION DES TERMES

Aux fins des présentes lignes directrices:

ENFANT

Personne âgée de moins de 18 ans.

PROTECTION DE L'ENFANCE

Désigne les actions, mesures et procédures visant à protéger les enfants contre les préjudices et à prévenir tout abus.

ENFANTS MIGRANTS

Désigne les enfants qui ont quitté leur lieu de résidence habituel pour un autre lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays, ou qui ont été confiés par leurs parents à des tuteurs (enfant confié), volontairement ou involontairement, accompagnés ou non par leurs parents, leurs tuteurs ou leur famille, en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, réfugiés, demandeurs d'asile, migrants économiques ou en tant que victimes de la traite, et qui peuvent souffrir ou risquer de souffrir d'exploitation, d'abus, de négligence ou de violence.

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

englobe tout dispositif ou application de communication, y compris la radio, la télévision, le téléphone cellulaire et l'ordinateur, ainsi que le matériel et les logiciels de réseau.

ÉTATS MEMBRES

Pays qui sont membres de l'Union africaine.

EXPLOITATION DES ENFANTS EN LIGNE

Actes d'exploitation sexuelle à l'encontre d'enfants qui ont, à un moment donné, interagi avec la technologie dans la sphère numérique. Cela inclut également toute utilisation des TIC qui entraîne l'exploitation sexuelle ou fait en sorte qu'un enfant soit exploité sexuellement ou qui entraîne ou fait en sorte que des images ou d'autres matériels documentant cette exploitation sexuelle soient produits, achetés, vendus, possédés, distribués ou transmis.

SERVICES SOCIAUX

Services publics ou privés destinés à aider les enfants défavorisés ou vulnérables et leurs familles et à garantir leur retour/maintien sécurisé à l'école pendant la pandémie de COVID-19.

VIOLENCE SEXUELLE

Actes ou avances sexuels non désirés, y compris, mais sans s'y limiter, la défloration, le viol, le harcèlement sexuel et l'exploitation des enfants.

ETAT- PARTIE

Etat membre qui a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

LE COMITÉ

Désigne les 11 membres élus du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, ayant pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant conformément à l'article 42 de la CADBE.

PREMIERE SECTION : INTRODUCTION AUX LIGNES DIRECTRICES

Informations générales

1. Suite à la déclaration de la COVID-19 comme pandémie par l'OMS, les nations africaines ont lancé des partenariats avec plusieurs agences et parties prenantes, mobilisé les différents acteurs locaux, établi des priorités en matière de ressources (humaines et financières) afin de lutter contre la pandémie de COVID-19 et mené des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale. Les pays se sont réunis dans divers forums pour convenir et hiérarchiser leurs efforts collectifs, constituant ainsi une plateforme pour poursuivre leurs efforts malgré le fardeau de la crise¹. Prenant note des défis liés au dépistage de la COVID-19, les leaders mondiaux de la santé ont conseillé aux pays africains d'accroître leurs capacités pour assurer des tests de surveillance rigoureux, des pratiques de prévention et de contrôle de l'infection, une couverture médiatique et des communications, plusieurs confinements et des restrictions de voyage. Les mesures de confinement ont été mises en œuvre dans des lieux de rassemblement à haut risque tels que les écoles, les églises et les prisons².
2. La pandémie de COVID-19 a entraîné des fermetures d'écoles sans précédent dans le monde. Bien que de nombreux élèves aient pu reprendre les cours en classe, des millions d'entre eux n'ont pas encore repris le chemin de l'école. En septembre 2021, 117 États membres avaient réouvert la totalité de leurs écoles pour accueillir une population cumulée de 539 millions d'apprenants allant du niveau préscolaire au niveau secondaire. Cela représente 35 % de la population scolaire totale du monde entier.³ Bien que des progrès aient été réalisés par les États membres de l'UA dans l'élaboration et la mise en œuvre des directives pour un retour sécurisé à l'école, ils n'ont pas mis pleinement à profit les conventions et les cadres juridiques connexes existants pour les enfants. En outre, ces mêmes lignes directrices ne prévoient pas pleinement de mettre fin à la violence, l'éducation aux relations positives et les services sanitaires et sociaux nécessaires au retour durable et sécurisé des enfants déscolarisés. Les écoles de la plupart des pays africains ont adopté des protocoles de prévention de la COVID-19 tels que le port de masques, l'utilisation de désinfect-

1 Banque mondiale. (2021). *Réponse à la COVID-19 à travers la corne de l'Afrique*. Extrait de <https://www.worldbank.org/en/news/feature/2021/07/07/responding-to-covid-19-across-the-horn-of-africa>

2 Union africaine. (2021). *Stratégie continentale commune pour l'Afrique concernant l'épidémie de COVID-19*. Extrait le 1er juin 2022 à partir de https://au.int/sites/default/files/documents/38264-doc-africa_joint_continental_strategy_for_covid-19_outbreak.pdf

3 UNESCO. (2021, 16 septembre). *L'UNESCO met en garde que 117 millions d'élèves dans le monde ne sont toujours pas scolarisés*. Extrait de <https://en.unesco.org/news/unesco-warns-117-million-students-around-world-are-still-out-school>

tants pour les mains, une meilleure aération et une distanciation sociale⁴.

3. En vue de protéger les enfants et les enseignants du risque de contracter la COVID-19, les écoles et les établissements scolaires ont fermé indéfiniment, ce qui a entraîné la rupture des calendriers scolaires de 2020/2021. La plupart des écoles ont rouvert dans le monde, mais la pandémie a entraîné une moyenne de 40 semaines de fermeture des écoles⁵. Si les fermetures partielles (par localité/niveau d'enseignement) sont prises en compte dans ces statistiques, la durée moyenne des fermetures est de 56 semaines dans le monde, soit une année scolaire complète⁶. Les fermetures prolongées des écoles ont contribué à une augmentation des abandons scolaires, des pertes de connaissances, des redoublements de classes, des violences sexuelles à l'encontre des enfants, des abus sur les enfants, des mariages d'enfants, des mutilations génitales féminines (MGF) et des grossesses chez les adolescentes, entre autres. Les enfants vulnérables tels que les enfants migrants, les enfants souffrant d'un handicap, les enfants dans des situations de conflit et les orphelins ont été les plus touchés.
4. Suite à ses recommandations visant à assurer le droit de chaque enfant à l'éducation pendant la pandémie de COVID-19 et aux défis existants pour garantir la sécurité des enfants dans les écoles, le CAEDBE a décidé, lors de sa 37^{ème} session ordinaire, de développer des lignes directrices et des stratégies pour aider les gouvernements à assurer un retour sécurisé des enfants à l'école pendant la pandémie de COVID-19. À cette fin, en collaboration avec le RINADH, le CAEDBE a élaboré des *lignes directrices sur le retour sécurisé des enfants à l'école pendant et après la pandémie de COVID-19*.

Principaux buts et objectifs

5. L'objectif principal des lignes directrices est d'améliorer la réalisation du droit des enfants à l'éducation tel que stipulé dans l'article 11 de la CADBE. Les directives visent plus particulièrement à :
 - a) Identifier les principaux défis dans le processus de réouverture des écoles (là où les écoles n'ont pas encore rouvert) ;
 - b) Fournir des conseils pour assurer que les enfants ayant abandonné l'école en raison de grossesses précoces, de mariages précoces et forcés ou qui sont engagés sur le marché du travail, ainsi que les enfants souffrant d'un handicap, les enfants en situation de conflit ou issus de milieux à faibles revenus et les orphe-

4 UNESCO. (2021a). *Réouverture des écoles en Afrique pendant la pandémie de COVID-19*. <https://healtheducationresources.unesco.org/library/documents/school-reopening-africa-during-covid-19-pandemic>

5 UNESCO. (2020, 4 mars). **Éducation** : de la rupture à la reprise. Extrait le 1er juin 2022 de <https://en.unesco.org/covid19/educationresponse>

6 UNICEF. (2021). *40 % des enfants d'Afrique orientale et australe sont déscolarisés*. Consulté le 1er juin 2022, à l'adresse suivante <https://www.unicef.org/esa/press-releases/40-cent-children-eastern-and-southern-africa-are-not-school>

- lins, soient ciblés lors de la réouverture des écoles suivant l'approche basée sur les droits de l'enfant ;
- c) Identifier les mesures à prendre par les Etats membres et les autres parties prenantes pour faire des écoles un lieu sécurisé où le risque d'exposition à la COVID-19 est minimisé.

Champ d'application

6. Les lignes directrices s'inspirent des dispositions de la CADBE ; en particulier des articles 11, 14 et 15, 16 et 27 qui garantissent le droit de l'enfant à l'éducation ; à la santé et aux services de santé ; à la protection contre toutes les formes d'exploitation économique ; à la protection contre les abus et la torture des enfants ; et à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, respectivement. Les lignes directrices doivent être comprises et appliquées de manière uniforme dans le contexte de la CADBE et de l'Agenda 2040 de l'Afrique pour les enfants (Agenda 2040). Les lignes directrices s'inspirent des dispositions relatives au droit de l'enfant à l'éducation et de l'Aspiration 6 de l'Agenda 2040. En outre, des références sont faites à d'autres normes, standards et bonnes pratiques internationales et régionales relatives au droit de l'enfant à l'éducation qui sont applicables en Afrique.
7. Les lignes directrices peuvent être appliquées par tous les États membres de l'Union africaine dans les cinq régions. Elles couvrent les cadres éducatifs pour les enfants de moins de 18 ans. Les lignes directrices apportent une valeur ajoutée à celles qui existent déjà dans les États membres sur le retour sécurisé des enfants à l'école pendant la pandémie de COVID-19.

Méthodologie

8. Le Comité a élaboré les lignes directrices pour *un retour sécurisé à l'école*, conformément à l'article 42(c) de la CADBE. Le Comité a sollicité l'avis de professionnels des politiques juridiques, de décideurs et d'experts en protection des droits de l'enfant pour connaître leur vision sur les insuffisances du cadre de protection de l'enfance, leurs réflexions et leurs commentaires sur les lois existantes concernant la situation de la pandémie de COVID-19 en Afrique.
9. Par la suite, le Comité, par l'intermédiaire de ses consultants, a entrepris une étude documentaire, une analyse des insuffisances et a recueilli les opinions des experts grâce à des réponses structurées en ligne conformes aux protocoles COVID-19. Ces opinions comprenaient celles sur des domaines thématiques spécifiques ainsi que celles sur la valeur ajoutée pour l'élaboration des lignes directrices. Des INDH,

des OSC, des ONG internationales et des personnes clés issues de comités spécifiques de l'UA ont été consultées au cours du processus de rédaction des lignes directrices. Ces consultations étaient participatives, inclusives et spécifiques aux domaines thématiques.

10. Les résultats de l'enquête en ligne ont été traduits en français et en portugais (le cas échéant) afin de susciter des réponses en vue de l'élaboration des lignes directrices. Afin d'inclure les cinq sous-régions africaines dans l'enquête, des représentants régionaux de réseaux et d'organisations d'acteurs œuvrant pour la protection des personnes et des enfants ont été consultés. Le processus de diffusion des lignes directrices pour un retour sécurisé à l'école, peut inclure ultérieurement des versions adaptées aux enfants qui seront distribuées aux enfants par leurs tuteurs, les écoles, les organisations communautaires et les ministères concernés. Les États membres devront traduire les lignes directrices dans leurs langues officielles et les rendre accessibles aux acteurs de la protection de l'enfance au niveau national. Le Comité doit inclure les lignes directrices sur le *retour sécurisé à l'école* dans son rapport d'activité aux organes de décision compétents de l'UA.

Principes directeurs

11. Le statut des enfants en ce qui concerne leurs droits fondamentaux et leur bien-être dépend de la mesure dans laquelle les États membres respectent et défendent les droits fondamentaux, la protection et le bien-être de l'enfant, tels que prévus par les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Les principes cardinaux des droits de l'enfant et d'autres droits fondamentaux de l'homme qui sont principalement menacés pour les enfants pendant la pandémie de COVID-19 comprennent l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, la non-discrimination et la participation de l'enfant, le droit à l'alimentation, au logement, à la santé et aux services de santé, à l'éducation, à un nom et à une nationalité, l'accès à la justice et le droit à la famille.
12. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE/Charte africaine de l'enfant), principal instrument normatif pour les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique (qui énonce ces principes et droits parmi d'autres), constitue le principal cadre d'orientation de cette étude et des analyses des informations recueillies. Les normes prévues dans les droits spécifiques protégés par la CADBE et d'autres instruments pertinents constitueront les indicateurs clés par rapport auxquels les mécanismes établis par les États sont évalués.
13. Les lignes directrices seront appliquées dans les cadres juridiques de l'ensemble des 55 États membres. Le principe de non-discrimination et d'égalité tel que stipulé dans l'article 3 de la CADBE, et le principe de sécurité juridique tel que défini et

consacré dans les articles 16 et 17, et plus particulièrement dans l'article 17, partie 2 (iv), sont les principes fondamentaux des lignes directrices. Les lignes directrices tiennent compte des dispositions des articles 10, 11, 13 et 14 et les appliquent à toutes les questions qui préservent la sécurité globale de l'enfant pendant la pandémie de COVID-19. Les lois régissant la Charte comprennent les dispositions fondamentales contenues dans l'article 11 et reprises dans l'aspiration 6 qui demande aux États membres de prendre toutes les mesures appropriées pour réaliser le droit à l'éducation pour chaque enfant sans aucune discrimination. Le droit à la santé est énoncé à l'article 14 et comprend des dispositions sur la prévention des maladies, l'accès aux soins de santé primaires, la nutrition adéquate et l'eau potable. Accaparés par la lutte visant à endiguer la pandémie, certains États membres ont peut-être perdu de vue ce principe. Quelles que soient les circonstances, qu'elles soient privées ou publiques, outre l'article 11 et les articles 3, 4 et 5 sur la non-discrimination, la survie et le développement, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant.

14. **Le principe de non-discrimination:** En ce qui concerne le droit à la non-discrimination, l'article 3 de la Charte stipule que Tout enfant a le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction, aussi bien pour lui, ses parents ou son tuteur légal, de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 14, le droit à la non-discrimination n'est pas une «obligation passive» interdisant toute forme de discrimination dans la jouissance des droits, mais exige également que les États prennent des «mesures proactives» appropriées pour garantir l'égalité effective des chances de tous les enfants de jouir de leurs droits.
15. Les États parties doivent faire tout leur possible pour s'assurer que tous les enfants : notamment les enfants marginalisés, les filles, les garçons, les orphelins, les enfants dans les conflits et les situations humanitaires, les enfants migrants, les enfants souffrant d'un handicap et les autres enfants vulnérables, bénéficient d'un retour sécurisé à l'école. À cette fin, les États parties doivent créer un environnement sécurisé et favorable et adopter des lois non discriminatoires et adaptées aux enfants qui protègent tous les enfants et leurs droits, en particulier leur droit à l'éducation. Le CAEDBE a formulé des recommandations sur les lois, les politiques et les pratiques en matière de protection des enfants contre la non-discrimination en Afrique du Sud, au Kenya et en Tanzanie. Ces recommandations sont basées sur un constat : malgré les mesures législatives prises par les États parties pour intégrer le principe de non-discrimination dans les lois et politiques nationales, y compris dans les lois et politiques relatives aux réfugiés, les enfants migrants n'ont pas accès aux services

de base s'ils ne sont pas en possession de documents valides de réfugiés et de demandeurs d'asile. Le CAEDBE exhorte les États parties à veiller à ce que les enfants ne soient pas victimes de discrimination et à prendre des mesures pour éviter les obstacles à l'éducation de base et permettre un retour sécurisé à l'école pendant et après la pandémie de COVID-19. En outre, les États parties devraient s'attaquer à la discrimination à l'encontre des groupes vulnérables et marginalisés afin de s'assurer que le droit des enfants d'être entendus est protégé et qu'ils peuvent ainsi participer à toutes les questions qui affectent leur vie et leur retour sécurisé à l'école pendant et après la pandémie de COVID-19.

16. **Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant :** Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est la référence par rapport à laquelle toutes les actions, politiques, pratiques et législations concernant les enfants doivent être évaluées. Il est à noter que la formulation de la CADBE avec l'article défini «la» considération principale, par opposition à la formulation de la CNUDE «une» considération principale, renforce le rôle de la CADBE en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. En Afrique, les exemples d'États qui ont mis en place des mesures pour garantir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comprennent le Kenya qui, en vertu de l'article 53 de la Constitution, stipule que «l'intérêt supérieur de l'enfant est d'une importance primordiale dans toutes les questions le concernant». En outre, l'article 36 (2) de la Constitution éthiopienne stipule que «dans toutes les actions concernant les enfants entreprises par les institutions publiques et privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs, la première considération doit être l'intérêt supérieur de l'enfant».
17. La capacité évolutive d'un enfant doit être évaluée pour déterminer son intérêt supérieur en fonction de sa capacité à communiquer et à s'exprimer, comme indiqué dans (les articles 4(2) et 7) de la CADBE. Les Lignes directrices tiennent compte du fait que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant exige la participation de l'enfant à toutes les questions qui le concernent. En outre, elles obligent les États parties et toutes les autres autorités, y compris les chefs traditionnels, religieux et communautaires, ainsi que les parents, à veiller à ce que les opinions de l'enfant, librement exprimées au cours d'un processus décisionnel, soient prises en considération de manière juste et équilibrée. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant renforce l'implication de l'enfant et guide l'autorité concernée pour qu'elle prenne une décision qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cadre du retour sécurisé à l'école pendant et après la pandémie de COVID-19, les États parties doivent s'assurer que toutes les actions/activités et programmes reflètent l'importance primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant.
18. **Le principe de la participation de l'enfant :** L'article 7 de la CADBE prévoit la liberté d'expression pour chaque enfant capable de communiquer ses propres opinions.

Par ailleurs, l'article assure à chaque enfant le droit d'exprimer librement son opinion dans tous les domaines et de diffuser ses opinions sous réserve des restrictions prévues par la loi. Selon le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n°12, le droit d'être entendu ou la participation d'un enfant à toutes les questions qui le concernent ne doit pas être seulement un «acte momentané», mais le point de départ d'un échange élaboré entre enfants et adultes sur l'élaboration de politiques, de programmes et de mesures dans tous les contextes pertinents de la vie de l'enfant. Les lignes directrices renforcent donc les garanties et recommandations pertinentes qui favorisent l'intégration des mécanismes permettant de renforcer la voix de l'enfant. Les directives pour *un retour sécurisé à l'école* sont le point de départ d'un échange élaboré entre enfants et adultes sur le développement de politiques et de mesures pertinentes au contexte de la pandémie COVID-19 et son impact sur l'éducation continue des enfants.

19. De manière spécifique, les États parties ont l'obligation d'assurer la mise en œuvre du droit à la participation des enfants. De plus, les États parties doivent mettre en place des mesures pour reconnaître le droit à l'expression des opinions pour les enfants des minorités et des migrants qui ne parlent pas la langue de la majorité de la population. En outre, les États parties devraient prendre des mesures adéquates pour s'assurer que chaque enfant exprime librement son opinion sur le *retour sécurisé à l'école* pendant et après la pandémie de COVID-19, sans discrimination ni crainte d'intimidation.
20. **Le principe de survie et de développement :** L'article 5(1) de la CADBE stipule que «tout enfant a un droit inhérent à la vie». L'article 5(2) de la CADBE demande aux États parties d'assurer, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement des enfants. Cela implique de sauvegarder le droit de l'enfant à la vie et d'assurer le développement de l'enfant en englobant les aspects physiques, psychologiques, émotionnels, sociaux et spirituels de la vie de l'enfant. Les États africains ont mis en place des mesures pour garantir le droit de l'enfant à la survie et au développement. Par exemple, la section 4 de la loi nigériane n° 26 de 2003 sur les droits de l'enfant stipule que «chaque enfant a droit à la survie et au développement». Au Kenya, le droit de l'enfant à la survie et au développement est prévu par la section 4(1) de la loi sur les enfants n°8 de 2001. Cette section fait obligation au gouvernement et à la famille d'assurer la survie et le développement de l'enfant. Au Lesotho, la loi sur la protection et le bien-être de l'enfant n° 7 de 2011, prévoit, dans sa section 22, que l'État doit formuler des politiques qui garantissent le droit de l'enfant à la survie et au développement. En Tanzanie, la section 9 de la loi sur l'enfant n° 21 de 2009 stipule que chaque parent a la responsabilité d'assurer «la survie et le développement de l'enfant».
21. Le CAEDBE souligne que le droit à la survie et au développement ne peut être réalisé que par la mise en œuvre par les États des droits de l'enfant tels que le droit à la

santé, à l'éducation et à la protection contre le travail des enfants, les abus et la torture. Le CAEDBE note également que le bien-être physiologique et la santé physique d'un enfant sont importants pour sa survie et son développement, et qu'ils peuvent être mis en danger par la pandémie mondiale de COVID-19, les conditions de vie, les traitements inadéquats ou abusifs, la négligence et le manque d'opportunités pour réaliser leur potentiel humain. Ces défis ont la capacité d'altérer leur bien-être mental, physique, spirituel, émotionnel et psychologique.

22. Les présentes lignes directrices visent à renforcer les dispositions de la «Charte» et du protocole de Maputo de l'UA qui concernent spécifiquement les femmes et les filles. Dans le principe de survie et de développement de l'enfant, les droits de la fille sont considérés comme violés lorsqu'il y a une augmentation des grossesses chez les adolescentes, des mariages d'enfants et des mutilations génitales féminines (MGF) comme cela a été démontré pendant la pandémie de COVID-19. Les lignes directrices formulent des recommandations à l'intention des États membres qui appliquent la Charte et le protocole de Maputo et assurent le retour sécurisé des enfants à l'école pendant et après la pandémie de COVID-19.

Application des lignes directrices

23. Les lignes directrices seront appliquées en conformité avec celles déjà existantes du CAEDBE, y compris, mais sans s'y limiter, les lignes directrices sur la soumission des rapports des États parties, les lignes directrices sur la soumission des rapports complémentaires et facultatifs des OSC, et le règlement intérieur du CAEDBE.
24. Les lignes directrices s'appliquent aux États parties à la CADBE qui ont la responsabilité première de protéger et de promouvoir les droits prévus par la Charte. Les lignes directrices s'appliquent également au Comité dans la mise en œuvre de son mandat de protection et de promotion stipulé dans les articles 42, 43, 44 et 45 de la CADBE.
25. Les lignes directrices ont été inspirées par les meilleures pratiques mondiales, avec des recommandations spécifiques tirées de l'Afrique. Les lignes directrices sur la réouverture des écoles des pays africains, en particulier du Kenya, de l'Égypte et de l'Afrique du Sud, ont également été examinées pour améliorer le contexte du document. L'expérience de l'UNICEF en Égypte et au Kenya a favorisé les efforts de l'agence en matière de retour sécurisé à l'école par la fourniture de savon, de masques et de points de lavage des mains dans les écoles. Soutenus par l'UNICEF, l'Égypte et l'Afrique du Sud ont mis en place des efforts de retour sécurisé à l'école par le biais de campagnes comprenant la distribution de savon, la fourniture d'EPI et l'installation de points de lavage des mains dans les écoles⁷. De même, les lignes

7 Odhiambo, L. (2020). *L'UNICEF assure le lavage des mains pour soutenir la réouverture des écoles*.

directrices sur les protocoles de santé et de sécurité élaborées par le gouvernement du Kenya ont constitué une précieuse référence⁸.

26. Afin de garantir l'uniformité et les normes en matière de *retour sécurisé à l'école*, les gouvernements africains ont prévu des lignes directrices visant à harmoniser les politiques et procédures standardisées. Ces lignes directrices proposent des interventions en matière de santé et d'hygiène axées sur le port de masques, le lavage des mains et la distanciation sociale. De plus, les lignes directrices sont fusionnées avec les stratégies WASH qui sont formulées dans les lignes directrices de l'IFRC, de l'UNICEF, de l'UNESCO et de l'OMS. Les faits indiquent que ces protocoles WASH sont désormais ancrés dans le comportement des enfants scolarisés, des enseignants et des soignants. Il est également bien démontré que les protocoles sont rigoureusement observés et qu'ils ont entraîné un changement de comportement réussi dans les écoles, tant en milieu urbain que rural.
27. Le CAEDBE a mis en place des mesures claires de protection des enfants en réponse à la pandémie de COVID-19. La note d'orientation de l'intervention en 6 points du CAEDBE expose clairement le droit de l'enfant à l'éducation et souligne le rôle irremplaçable de l'éducation dans la promotion de la personnalité de l'enfant, de ses talents, de ses capacités mentales et physiques au maximum de leur potentiel. La fermeture des écoles pendant la pandémie a privé les enfants de ces droits et a annulé plusieurs acquis en matière de protection de l'enfance.
28. La pandémie de COVID-19 a eu des effets radicaux sur la dynamique socio-économique mondiale. L'éducation est l'un des nombreux secteurs ayant subi de nombreux changements à la suite de la pandémie, les effets de ces changements étant enregistrés dans le statut des enfants scolarisés à travers le monde. Aujourd'hui, la plupart des écoles ont rouvert leurs portes dans le monde entier. Cependant, la pandémie a entraîné une moyenne de 40 semaines de fermeture des écoles. Si les fermetures partielles (par localité/niveau d'enseignement) sont prises en compte dans ces statistiques, la durée moyenne des fermetures est de 56 semaines dans le monde, soit une année scolaire complète. Les fermetures prolongées des écoles ont entraîné une augmentation des abandons scolaires, des pertes de connaissances et du redoublement des classes. Les fermetures ont également entraîné une augmentation du harcèlement sexuel, de la violence contre les enfants, de la maltraitance des enfants, des mariages d'enfants, des mutilations génitales féminines (MGF), des grossesses chez les adolescentes et d'autres violations.

Extrait le 1er juin 2022, à l'adresse suivante <https://www.unicef.org/kenya/stories/UNICEF-provides-handwashing-to-support-school-reopening-in-Kenya>

8 République du Kenya, Ministère de l'éducation (2020). *Lignes directrices sur les protocoles de santé et de sécurité pour la réouverture des établissements d'enseignement de base en cas de pandémie de COVID-19*. Extrait le 1er juin 2020, à partir de https://www.education.go.ke/images/COVID-19_GUIDE-LINES.pdf

29. La réouverture des écoles ne suffit pas. Les enfants ont besoin d'un soutien adapté et durable pour les aider à se réadapter, à répondre à leurs besoins en matière d'apprentissage, de santé, de bien-être psychosocial et autres. Le suivi de la mise en œuvre et de la protection de ces droits et d'autres droits garantis par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), ci-après dénommée «la Charte», est assuré par le CAEDBE, qui a été créé en vertu de l'article 32 de la Charte. Le retour à l'école renforce le droit de l'enfant à l'éducation et fait donc respecter les droits et le bien-être de l'enfant tels que consacrés par la Charte. L'objectif général de la Charte est axé sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.
30. Ces lignes directrices sont destinées à être utilisées par les États membres de l'UA pour garantir le retour sécurisé des enfants à l'école pendant et après la pandémie de COVID-19. Du point de vue de la santé publique, des pandémies futures sont inévitables, ce qui signifie que la COVID-19 pourrait ne pas être la dernière pandémie. Les États membres auront donc l'occasion d'utiliser ces lignes directrices pour répondre à des pandémies d'une ampleur et d'une nature similaires à celles de la COVID-19.
31. L'irréversibilité potentielle des impacts négatifs des fermetures d'écoles sur le bien-être et l'apprentissage des enfants, en particulier pour les plus vulnérables et marginalisés, continue d'augmenter la probabilité et la durée pendant laquelle les enfants resteront déscolarisés. Alors que la Commission de l'UA, plus précisément le CAEDBE, ainsi que de nombreux États membres africains ont fait des efforts pour donner la priorité à la réouverture des écoles, des défis et des insuffisances existent toujours lorsqu'il s'agit de garantir le retour durable et sécurisé des enfants à l'école. Il est urgent de faire le point sur les lignes directrices existantes en matière de retour à l'école, d'identifier et d'explorer leurs lacunes, et d'en recommander de nouvelles garantissant la protection des enfants vulnérables, notamment les enfants migrants, les enfants soldats, les filles et les enfants souffrant d'un handicap.
32. Les lignes directrices révisées et améliorées contiennent des dispositions juridiques, techniques et administratives pour les États membres de l'UA. Ces dispositions incarnent une valeur ajoutée intégrant une optique basée sur les droits de l'enfant, le genre, la santé et les questions sociales. Le modèle de valeur ajoutée identifie les principaux défis en matière de protection des droits de l'enfant dans les écoles. Ce modèle identifie également les mesures à prendre par les États membres et les autres parties prenantes pour garantir la sécurité des écoles et minimiser le risque d'exposition à la COVID-19.
33. Les lignes directrices s'appuient sur des recherches qui décrivent l'impact et les réponses à la pandémie de COVID-19 sur le continent et dans le monde. Elles sont

donc conçues comme un outil flexible et adaptable pouvant être mis à jour en fonction de l'évolution de la situation et de l'apparition de nouvelles données probantes, pendant et après la pandémie de COVID-19. Les lignes directrices visent à orienter les processus décisionnels nationaux et à guider les processus de mise en œuvre, dans le cadre des processus globaux de planification des droits de l'enfant, de la santé publique et de l'éducation concernant le *retour sécurisé à l'école*. Les recommandations des lignes directrices se concentrent sur la manière dont les systèmes éducatifs des pays africains à revenu faible ou intermédiaire peuvent répondre aux pertes causées par la pandémie. Elles garantissent que les besoins d'apprentissage, en particulier ceux des enfants vulnérables et à risque face à la pandémie de COVID-19, seront satisfaits.

34. Ces lignes directrices fournissent des conseils pratiques et ciblés aux décideurs politiques, aux planificateurs, aux experts en éducation, aux programmeurs des secteurs social, juridique et sanitaire, aux législateurs et aux partenaires au développement dans les secteurs public et privé. Ces conseils sont basés sur les recommandations du CAEDBE et sur une concertation interdisciplinaire entre les représentants gouvernementaux, les experts de l'UA et les organisations accréditées. Enrichies par ces consultations, les lignes directrices s'inspirent des meilleures pratiques qui ont émergé lors de la pandémie de COVID-19.

SECTION DEUX : LIGNES DIRECTRICES SUR LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANT PENDANT ET APRES LA PANDÉMIE DE COVID-19

35. Bien que ces lignes directrices peuvent être largement appliquées pour la protection des enfants en général, elles sont explicitement destinées aux enfants vulnérables. Ces enfants vulnérables comprennent les filles et les garçons à risque, les enfants souffrant d'un handicap, les enfants migrants et les enfants dans les conflits armés. Ces groupes sont souvent laissés de côté dans les programmes, les initiatives et les lignes directrices. Conformément à son mandat, le CAEDBE reconnaît la nécessité d'adopter des lignes directrices qui s'adressent spécifiquement à ces groupes.

Les enfants vulnérables dans le cadre du retour sécurisé à l'école

36. Pour assurer le succès de la stratégie du retour sécurisé à l'école, les gouvernements africains doivent tenir compte des éléments suivants :
- i. La préservation des droits de l'enfant, pendant la pandémie de COVID-19, en garantissant l'accès à des services de santé, d'éducation et de protection de qualité, ainsi qu'à d'autres droits tels que définis par la CADBE, la CNUCC et d'autres documents,
 - i. La garantie que chaque plan de réponse sera guidé par « l'intérêt supérieur de l'enfant » et les principes de « ne pas nuire », conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,
 - ii. La reconnaissance et l'intégration dans leurs plans d'intervention des besoins spécifiques des plus vulnérables, y compris les filles et les garçons à risque, en tant qu'élément central des réponses continentales et nationales,
 - iii. La réponse aux besoins à long terme des enfants par l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes et de politiques de protection sociale visant à préserver les enfants et leurs familles de tout choc futur,
 - iv. La garantie que les enfants ont des opportunités réelles et sûres de faire entendre leur voix et d'influencer la politique et la prise de décision concernant la COVID-19, et celle de toute future pandémie.

Les filles en situation de risque

37. La note d'orientation de la CAEDBE souligne la probabilité que les filles soient exposées de manière disproportionnée à la COVID-19 et à d'autres maladies infectieuses directement transmissibles. Les filles, notamment les plus marginalisées, sont particulièrement touchées par les impacts secondaires de la pandémie de COVID-19 en raison des normes sociales néfastes et de la double discrimination fondée sur l'âge

et le genre. Le risque pour les filles d'être confrontées au mariage des enfants et à d'autres pratiques néfastes telles que les MGF/E est plus élevé dans les communautés à faible revenu, rurales/marginalisées. Pour répondre aux besoins des filles et les protéger en Afrique, les réponses doivent être équitables, transformatrices de genre et protectrices des droits humains. Les préoccupations relatives aux garçons sont abordées dans la section quatre de ce document (sous le titre intersectionnalité).

Recommandations aux États membres

38. Les États membres sont appelés à faire preuve de vigilance en utilisant les structures administratives nationales et infranationales pour protéger les filles des normes sociales négatives et des pratiques culturelles inhibitrices, comme le prescrit l'article 21 de la CADBE. Les pratiques qui favorisent les MGF/E, les mariages précoces et forcés, et toute forme de discrimination basée sur le genre pendant la pandémie de COVID-19 doivent être éliminées.
39. Les États membres doivent, par le biais des ministères responsables de la protection de l'enfance, s'assurer que les filles ayant quitté l'école en raison de mariages précoces ou de grossesses précoces sont identifiées et réintégrées à l'école sans condition, conformément à l'article 11 (6) de la CADBE. Les États membres doivent également s'assurer que ces filles bénéficient de la protection sociale et des services nécessaires, tels que les services de santé reproductive complets adaptés à leur âge, y compris le dépistage du VIH/SIDA et les conseils, les soins maternels gratuits, les foyers d'accueil et d'autres services essentiels à leur processus de réintégration dans les écoles.
40. Par le biais des ministères de la santé, et en concertation avec les fournisseurs de services informatiques/télécoms, les structures administratives nationales et infranationales, les États membres doivent surveiller activement la manière dont les restrictions de mouvement et les confinements peuvent exacerber les différentes formes de violence à l'encontre des filles à risque, à la fois sur Internet et en dehors, en utilisant les données les plus récentes et les modèles existants pour orienter les politiques.
41. Les États membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de l'Éducation, fournir régulièrement des données détaillées sur le nombre d'élèves inscrits, en cours de transition et ceux qui ont abandonné l'école lors des rapports périodiques présentés au Comité. Ces données doivent également inclure ceux qui ont été réintégrés à l'école.
42. Les États membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de la Santé et de

l'Éducation, investir dans des services de santé mentale et de soutien psychosocial sensibles au genre pour les filles à risque et leurs tuteurs, notamment par le biais des écoles, et des communautés, conformément à l'article 14 (1) de la CADBE.

43. Les États membres doivent, en collaboration avec les ministères de l'Éducation, mettre en œuvre des modèles éducatifs accélérés susceptibles d'être appliqués en parallèle afin d'intégrer les enfants précédemment non scolarisés ou ayant dépassé l'âge légal pour un retour sécurisé à l'école, dans les écoles publiques et privées.
44. Les États membres doivent s'assurer que l'administration scolaire et les enseignants à tous les niveaux sont formés pour identifier les besoins et les changements comportementaux, émotionnels, psychosociaux et cognitifs liés à l'âge et découlant des mesures de confinement de la COVID-19 et fournir un soutien adapté à l'âge dans les écoles publiques, privées, communautaires ou à domicile.
45. Les États membres, par le biais des ministères de l'Éducation, doivent réviser les politiques et les conditions d'admission afin de s'aligner sur les objectifs de l'éducation universelle en éliminant les barrières et en réduisant les conditions d'entrée dans le système scolaire pendant la pandémie de COVID-19.
46. Les États membres, en coopération avec les Trésors nationaux, doivent augmenter le financement du renforcement des capacités et de la formation des enseignants. Les États membres doivent encourager et soutenir des initiatives similaires dans le secteur de l'éducation privée, les écoles communautaires et les institutions privées de formation des enseignants pendant la pandémie de COVID-19.
47. Les États membres, par l'intermédiaire des ministères de la santé, doivent donner la priorité aux services essentiels de prévention et de réponse à la violence en faveur des enfants. Ils doivent maintenir et adapter ces services, en prévoyant les risques particuliers aux filles et aux enfants les plus vulnérables, lors de la planification de la distanciation sociale et d'autres mesures de réponse à la pandémie de COVID-19.
48. Les États membres, par le biais des ministères de la santé et des structures administratives nationales et infranationales, doivent également soutenir les enfants, en particulier les filles à risque, qui peuvent être temporairement séparés de leurs parents en raison du traitement médical de la COVID-19. En outre, les États membres doivent assurer la protection des enfants migrants, des enfants confrontés à des conflits et des enfants orphelins. Ils doivent préparer des solutions pour un nombre croissant de jeunes filles cherchant une protection et des services de santé mentale. Les États membres doivent parvenir à ces résultats en reliant les centres d'appel de détresse et les organismes d'exécution, les centres de secours pour enfants,

les foyers pour enfants, les orphelinats, et en dotant le personnel de protection des compétences et de la logistique nécessaires aux interventions d'urgence, conformément à l'article 25 (1) de la CADBE.

Enfants souffrant d'un handicap

49. La note d'orientation du CAEDBE aux États membres de l'UA sur les droits des enfants pendant la COVID-19 indique que pendant cette pandémie, les enfants souffrant d'un handicap peuvent être confrontés à diverses formes de défis. Ces défis peuvent inclure le manque d'accès à l'information sur la prévention et les soins, aux services de santé, à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène (WASH) dans les écoles, ainsi qu'aux options d'apprentissage à distance. Les États membres doivent améliorer l'accès à ces services pour les enfants souffrant d'un handicap en partenariat avec les ONG, les OSC et le système des Nations Unies, conformément à l'article 13 (2) de la CADBE.

Recommandations aux États membres

50. Le droit à l'éducation de l'article 11 (3) (e) de la CADBE est fondamental pour aborder les barrières physiques et les défis à l'accès à l'éducation pendant la pandémie de COVID-19. Les États membres doivent, par le biais des ministères de l'Éducation, de l'Eau, de l'Assainissement et de la Santé, faire preuve d'innovation dans la conception d'interventions spécifiques en matière d'infrastructures afin de promouvoir la reprise de l'apprentissage pour les enfants handicapés.
51. Les États membres doivent fournir des services de protection sociale inclusifs pour les enfants handicapés. Des services tels que les programmes de repas scolaires, en particulier dans les communautés à faible revenu, rurales et marginalisées, doivent être assurés et dotés de ressources suffisantes. L'information sur la prévention des maladies doit inclure des messages destinés aux enfants souffrant d'un handicap ou non. Les interventions en matière de santé mentale et autres soutiens tels que le soutien psychosocial doivent être rendus accessibles aux enfants handicapés.

Les enfants migrants

52. Bien que la CADBE ne mentionne pas spécifiquement les *enfants migrants*, en tant que catégorie générale, les dispositions de l'article 23 traitent directement de la situation de certaines catégories d'enfants, comme les enfants réfugiés, qui s'appliquent également aux enfants migrants et, *mutatis mutandis*, aux enfants migrants à l'intérieur de leur propre pays, que ce soit en raison d'une catastrophe naturelle, d'un conflit armé interne, d'une guerre civile, d'un effondrement de l'ordre écono-

mique et social ou de toute autre cause.

53. L'article 23 prévoit expressément que (i) Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière, reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties. (ii) Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe I du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.
54. Ces directives s'inscrivent principalement dans le cadre de la définition des enfants migrants telle qu'adoptée par une récente étude du CAEDBE sur la cartographie des enfants en mouvement en Afrique. La définition des « *enfants migrants* » est la suivante : Les enfants qui ont quitté leur lieu de résidence habituel pour un autre lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays, ou qui ont été confiés par leurs parents à des tuteurs (enfant confié), volontairement ou involontairement, accompagnés ou non par leurs parents, leurs tuteurs ou leur famille, en tant que personnes déplacées à l'intérieur du pays, réfugiés, demandeurs d'asile, migrants économiques ou victimes de la traite, et qui peuvent souffrir ou risquer de souffrir d'exploitation, d'abus, de négligence ou de violence⁹. Conformément à la portée et aux objectifs de l'étude du CAEDBE qui a inspiré certains aspects de ces lignes directrices, l'objectif principal de ces lignes directrices sur le retour sécurisé à l'école des enfants migrants s'applique donc à l'intérieur des pays africains et au-delà des frontières des pays africains.
55. En outre, l'étude du CAEDBE sur la cartographie des enfants migrants en Afrique a fourni une vue d'ensemble de la situation de ces enfants sur le continent et a évalué dans quelle mesure les États membres ont mis en place des structures normatives et institutionnelles pour répondre aux besoins des *enfants migrants sur leur territoire*. L'étude indique que les enfants migrants sont tous exposés à des schémas de

9 CAEDBE (2018). Étude du CAEDBE sur la cartographie des enfants migrants en Afrique. Extrait le 31 mai 2022 de https://www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2019/03/ACERWC_Study-Mapping-Children-on-the-Move-within-Africa-Nov2018- A4_Website-version.pdf

violations de leurs droits fondamentaux et note que, dans certains contextes, ces violations ont atteint des niveaux inacceptables qui, s'ils ne sont pas traités, risquent de devenir non seulement des violations des droits de l'homme mais aussi des crises humanitaires et de développement humain.

56. L'étude a identifié les facteurs favorisant les déplacements d'enfants en Afrique, notamment les conflits, les facteurs commerciaux et économiques, la sécurité humaine, le changement climatique, la contrebande et le trafic, entre autres. Ces facteurs provoquent ou affectent les déplacements des enfants en fonction de leur sexe, de leur âge, de leur nationalité, de leur religion, de leurs besoins, de leur statut accompagné ou non, des particularités de leur famille ainsi que d'une myriade d'autres variables. Les déplacements d'enfants sont fortement influencés et obéissent à ces différents facteurs. Souvent, les itinéraires des déplacements, les moyens, les transits et les destinations, ne sont pas choisis au hasard mais sont influencés par les activités dans lesquelles les enfants prévoient de s'engager. Les enfants migrants sont confrontés à des défis tels que la discrimination, les arrestations arbitraires, la détention et la déportation, la perte d'identité, de nom et de nationalité, le manque d'accès à l'éducation et aux opportunités économiques, l'exploitation sexuelle, le trafic, le refus des services de santé, entre autres dangers. En plus de ces défis, l'étude du CAEDBE note que plusieurs problèmes résultent de la faiblesse des cadres juridiques et institutionnels.
57. Des problèmes émergents tels que le manque de coordination régionale peuvent entraîner des abus supplémentaires. L'existence d'une approche universelle dans la lutte contre la mobilité des enfants et le manque de documentation, de données et de statistiques sur les enfants migrants est également une préoccupation émergente. La cartographie des enfants migrants en Afrique, qui comprend la cartographie des mouvements internes, est une contribution importante de l'étude du CAEDBE à l'identification et à la compréhension de la situation et des problèmes des enfants migrants dans les États membres respectifs. Il est nécessaire de développer et de mettre en œuvre en Afrique des systèmes de protection adaptés dans l'intérêt supérieur de ces enfants. L'étude indique que les enfants migrants peuvent ne pas aller à l'école en raison de facteurs tels que les barrières linguistiques, la xénophobie, le refus d'accès à l'école en raison du manque de documents. Ces enfants peuvent également être privés du droit à l'éducation qui est l'un des droits fondamentaux des enfants. Les lignes directrices sur le retour sécurisé à l'école des enfants migrants s'inspirent de la situation de ces enfants migrants en Afrique.

Recommandations aux États membres

58. Les pays d'origine doivent mettre en place des mesures législatives et autres visant

à s'assurer que les enfants ne sont pas forcés de migrer. Cela peut se faire par des mesures telles que la mise en place de mécanismes de lutte contre la pauvreté, la garantie de l'accès à l'éducation et aux installations sanitaires et la prise de mesures pour prévenir les conflits.

59. Les pays de transit et de destination doivent mettre en place des mesures législatives et politiques qui protègent et promeuvent les droits humains des enfants migrants. Par exemple, les mesures de contrôle aux frontières ne devraient pas inclure la détention d'enfants et les enfants migrants ne devraient pas être soumis à la discrimination ou à la torture. Les biens sociaux et économiques tels que les aliments, les services de santé, y compris les droits sexuels et reproductifs, et l'éducation dans les pays de transit et de destination devraient être mis à la disposition des enfants migrants.
60. Dans leurs rapports sur la mise en œuvre de la Charte, les États membres devraient présenter, dans la mesure du possible, des informations complètes sur les enfants migrants. Cela doit inclure les politiques et les défis auxquels sont confrontés les enfants migrants, ainsi que des données détaillées en termes d'âge, de genre, de statut d'enfant non accompagné ou séparé.
61. Les États membres doivent instituer de tels mécanismes de suivi des données et des indicateurs annuels sur les enfants migrants afin de permettre des réponses politiques, législatives, stratégiques et institutionnelles appropriées aux défis auxquels sont confrontés les enfants migrants.
62. Les États membres doivent, par le biais des ministères compétents en matière de protection de l'enfance, assurer la protection des enfants réfugiés, déplacés à l'intérieur de leur pays et migrants, ainsi que de ceux qui sont touchés par les conflits. Cela pourra être réalisé en adoptant les accords de l'UA et en s'assurant que les services sociaux pour ces groupes sont adaptés et conformes à la COVID-19.
63. Les États membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de la santé, veiller à ne pas manquer les opportunités de fournir des soins de santé aux enfants migrants en raison de la discrimination. En outre, les enfants doivent bénéficier de services d'information sur la santé reproductive complets et adaptés à leur âge.

L'éducation des enfants migrants

64. La scolarité d'un enfant se déroule sur plusieurs années et nécessite une certaine continuité. Cependant, les réalités des réfugiés sont souvent très imprévisibles et sujettes à des changements. La planification humanitaire à court terme et les cycles de financement se heurtent aux exigences à long terme de l'éducation. L'investisse-

ment à long terme dans l'éducation est crucial pour améliorer les chances non seulement des individus, mais aussi des communautés et des États-nations. Parmi les nombreux responsables de l'éducation des réfugiés, les communautés de réfugiés elles-mêmes sont primordiales. Tous les enfants relevant de la juridiction d'un État particulier, y compris ceux qui ont un statut de sans-papiers, ont droit à l'éducation. Dans sa résolution sur le droit à l'éducation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples exhorte les États à fournir des programmes éducatifs appropriés et de haute qualité qui répondent aux besoins de tous les segments de la société, et en particulier des filles, des enfants vulnérables tels que les enfants réfugiés, les enfants migrants, les enfants handicapés et les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays. Les enfants dans le contexte de la migration internationale devraient notamment se voir accorder le plein accès à tous les niveaux de l'éducation pour être traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants du pays où ils vivent.

Recommandations aux États membres

65. Les États membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de l'éducation, donner la priorité à l'inclusion des écoles pour réfugiés et des apprenants réfugiés dans les programmes nationaux, dans le but d'aider ces apprenants à rattraper le temps perdu. L'inclusion de programmes novateurs, à court terme et transitoires qui ciblent les enfants migrants doit être prioritaire et intégrée dans les programmes d'éducation nationale de tous les États membres.
66. Les États membres doivent, par le biais des ministères de l'Éducation, adopter des programmes de rattrapage et accélérés pour les enfants migrants. Ces programmes doivent être cohérents et aider les apprenants qui ont besoin d'acquérir des compétences à court terme pour assurer la programmation régulière. En outre, les États membres doivent adopter des programmes accélérés dans le cadre du programme d'éducation nationale. Ces programmes doivent être flexibles, adaptés à l'âge des élèves et se dérouler en temps accéléré, dans le but de fournir un accès égal à l'éducation aux enfants et aux jeunes défavorisés, trop âgés et non scolarisés. Cela peut également inclure ceux qui ont manqué ou ont vu leur éducation interrompue par la pauvreté, la marginalisation, les conflits et les crises.
67. Les États membres doivent accorder la priorité à la conception de programmes nationaux et de mécanismes de prestation qui prennent en considération les besoins des réfugiés, y compris la nécessité de fournir une éducation de haute qualité dans les écoles des camps de réfugiés. Les Ministères responsables de la conception des programmes scolaires, l'UA, les agences des Nations Unies qui soutiennent les réfugiés doivent fournir les ressources nécessaires pour garantir l'intégration de ces

programmes dans les programmes d'éducation nationale.

Enfants touchés par les conflits armés

68. La CADBE, la CADHP, le CAEDBE et la CNUCED constituent des cadres pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé. En outre, il existe d'autres accords et cadres non contraignants, tels que la Déclaration d'Oslo sur la sécurité dans les écoles et les conventions de l'UA, qui guident ces lignes directrices.
69. Les dispositions relatives à la protection telles que décrites dans la Charte sont contenues dans la CNUCED mais ne sont pas mises en avant de manière aussi explicite. Dans la CNUCED, les dispositions connexes sont contenues dans le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Pour les enfants réfugiés, des services tels que le soutien psychosocial et l'éducation seraient mis à disposition par le biais de centres communautaires, étant donné qu'il n'existe pas d'écoles officielles pour les enfants migrants.

Recommandations aux États membres

70. Les États membres doivent mettre en place et équiper des centres de traumatologie pour les enfants touchés par les conflits armés. Ces centres doivent fournir des conseils et un soutien aux enfants afin qu'ils puissent gérer leurs expériences émotionnelles et les autres effets de la maladie et du décès dus à la COVID-19. Ceci est important pour le rétablissement et la réadaptation des enfants touchés par les conflits pendant et après la pandémie de COVID-19.
71. Les États membres doivent veiller à ce que les écoles d'accueil situées à proximité des centres de réfugiés fournissent également des services de santé mentale, de conseil en matière de traumatismes et de soutien psychosocial lorsqu'elles intègrent les enfants réfugiés dans le système éducatif du pays. Les États membres doivent prendre des mesures pour sauvegarder les jeunes garçons impliqués dans les conflits ainsi que les enfants soldats, les filles et les garçons qui ont été victimes d'abus sexuels dans les zones de conflit.
72. Les États membres doivent soutenir la recherche, la documentation des meilleures pratiques et le renforcement des capacités dans ces mêmes domaines pour les intervenants des organisations qui s'occupent des problématiques des enfants en général, et plus particulièrement des enfants touchés par les conflits armés pendant la pandémie de COVID-19.

73. Les États membres doivent promouvoir des programmes d'apprentissage accéléré par le biais de leurs ministères de l'éducation, en collaboration avec le système des Nations unies, les ONG et l'UA. Les programmes doivent cibler les enfants affectés par les conflits armés et leur fournir des voies claires pour leur permettre de terminer leurs études et d'obtenir un diplôme. Ces programmes doivent intégrer un apprentissage mixte accessible dans les camps.

L'éducation pendant la pandémie de COVID-19 et les lignes directrices pour un retour sécurisé à l'école

74. L'article 11(1) de la CADBE prévoit que «tout enfant a droit à l'éducation». En outre, l'article 11(3) de la CADBE demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'atteindre la pleine réalisation du droit à l'éducation et de fournir une éducation de base gratuite et obligatoire. L'article 11(3)(e) de la CADBE prévoit l'obligation pour les États de mettre en place des mesures spéciales pour les filles, les enfants souffrant d'un handicap, les enfants migrants, les enfants dans les conflits armés et les enfants défavorisés afin de garantir «un accès égal à l'éducation pour toutes les composantes de la communauté».
75. Ces dispositions de l'article 11 (1) et (3) revêtent une importance particulière si l'on considère que de nombreux enfants vulnérables sont désavantagés par les innombrables défis auxquels ils sont confrontés, notamment pendant et après la pandémie de COVID-19. Comme l'a noté le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 14, l'accès à l'éducation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité souligne que toutes les décisions sur les mesures et actions qui affectent un enfant donné, ou un groupe d'enfants, doivent adhérer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce qui concerne l'éducation. Le CAEDBE a fait remarquer que l'aspect obligatoire de l'éducation exige que «les États prennent des mesures positives pour s'assurer que tous les enfants sont inscrits à l'école». Le CAEDBE a également souligné que l'éducation doit être disponible, acceptable, accessible et adaptable à tous les enfants.
76. Les fermetures des écoles dans le monde en réponse à la pandémie de COVID-19 présentent un risque sans précédent pour l'éducation, la protection et le bien-être des enfants. Les écoles font bien plus qu'apprendre aux enfants à lire, écrire et compter. Elles fournissent également des services de nutrition, de santé et d'hygiène, une santé mentale et un soutien psychosocial, et réduisent considérablement le risque de violence, de grossesse précoce et plus encore. Ce sont les enfants les plus vulnérables qui sont le plus durement touchés par la fermeture des écoles, et nous savons, sur la base des crises précédentes, que plus longtemps ils sont desco-

larisés, moins ils ont de chances de retourner à l'école¹⁰.

77. Pour souligner ces dispositions de la «Charte» et renforcer les principes directeurs, il est conseillé aux États membres de s'assurer que des mesures primaires ont été mises en place pour protéger les enfants vulnérables dans le cadre des stratégies de retour sécurisé à l'école. Ces mesures comprennent des stratégies de base qui garantissent que les élèves, les enseignants et les autres membres du personnel malades ne viennent pas à l'école, en imposant le lavage régulier des mains avec de l'eau potable et du savon, un désinfectant pour les mains à base d'alcool ou une solution chlorée, lors de la réouverture des écoles. Au minimum, la désinfection et le nettoyage quotidiens des locaux scolaires, la mise à disposition d'eau potable, d'installations sanitaires et de gestion des déchets et le respect des procédures de nettoyage et de décontamination de l'environnement doivent être pratiqués dans les écoles. La promotion de la distanciation sociale et du port du masque a également permis d'assurer la sécurité des enfants lors de leur retour à l'école pendant la pandémie de COVID-19.
78. Pour garantir la sécurité des écoles, les États membres sont tenus de veiller à la mise à jour ou à l'élaboration de plans d'urgence et d'intervention dans les écoles. Cela signifie que les parties prenantes concernées, menées par les ministères et départements d'État compétents, doivent garantir que les écoles ne sont pas utilisées comme foyers, unités de traitement ou centres de conférence pour des réunions et des événements. Ces mesures sont importantes pour garantir que les enfants vulnérables ne sont pas indûment exposés au virus COVID-19. D'autres mesures telles que la mise en place et le maintien de points de lavage des mains avec de l'eau et du savon et, si possible, de désinfectants pour les mains à base d'alcool à des endroits stratégiques à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, en plus des installations sanitaires séparées pour les hommes et les femmes, sont appliquées en tant que mesures de protection primaires pour les enfants vulnérables pendant la pandémie de COVID-19. Plus important encore, la mise en œuvre de protocoles de distanciation sociale qui ne se limitent pas à la répartition des apprenants au début et à la fin de la journée scolaire, l'annulation des rassemblements, des sports, des jeux et d'autres événements qui créent des conditions de promiscuité, lorsque cela est possible, la création d'espaces pour que les bureaux des enfants soient séparés d'au moins un mètre et l'élaboration et la mise en œuvre de modèles d'enseignement créant des espaces et évitant les contacts inutiles sont également envisagés pour assurer la sécurité des enfants vulnérables.
79. Les États membres sont encouragés à planifier la continuité de l'apprentissage et

10 UNICEF (2020). *Cadre pour la réouverture des écoles*. Extrait le 2 juin 2022 de <https://www.unicef.org/documents/framework-reopening-schools>

en cas d'absentéisme/de congés maladie pendant la pandémie COVID-19, la fermeture temporaire d'écoles en raison des mesures de confinement ou dans les cas où les enfants sont amenés à se déplacer. Il est important que les ministères de tutelle concernés qui soutiennent l'accès continu à l'éducation pour tous soutiennent l'accès continu à une éducation de qualité. Des mesures telles que l'utilisation de stratégies d'apprentissage en ligne/e-learning sont adoptées pour garantir la poursuite de l'apprentissage pendant les périodes de confinement. Par exemple, le Kenya a conçu un cadre national soutenu par des acteurs clés de l'EduTech et de l'industrie des télécommunications afin de fournir des plateformes moins chères et accessibles aux apprenants pour qu'ils puissent accéder à l'apprentissage à domicile. En Ouganda, l'utilisation du service national de diffusion UBC, à la fois à la télévision et à la radio, pour assigner des exercices de lecture à étudier à la maison et simuler des leçons de suivi pour les apprenants pendant les longues périodes de fermeture des écoles, permet de s'assurer que les enfants ne sont pas privés de cours. D'autres mesures, notamment le développement de la capacité des enseignants à dialoguer à distance avec les apprenants par le biais de plateformes en ligne et de médias sociaux, contribuent à améliorer l'accessibilité. Les écoles sont également encouragées à élaborer des stratégies d'éducation accélérée afin d'assurer une éducation continue pendant la pandémie de COVID-19.

Valeur ajoutée à travers l'éducation aux relations positives (ERP)

80. Il est nécessaire de mettre en place une éducation relationnelle positive fondée sur des valeurs, pouvant être soutenue par des approches innovantes qui aident les enseignants et les apprenants à cultiver de bonnes relations à l'école, à la maison, avec leurs amis, au sein des communautés, et finalement entre les cultures et les nations. L'éducation aux relations positives basée sur des valeurs est inscrite dans les articles 11 (2) (a) (c) et (f) et l'article 14 (1) de la CADBE qui soulignent le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et spirituelle. L'Union africaine soutient un modèle d'éducation basé sur les valeurs qui a mené à l'élaboration du programme innovant d'éducation à la paix. Il est prévu que ce programme inculque aux enfants des valeurs qui créeront des sociétés, des communautés et des nations cohésives et favoriseront ainsi une paix durable sur le continent. Il existe également des preuves au Ghana et au Sénégal qui indiquent que l'incorporation des valeurs traditionnelles africaines dans les écoles visant à promouvoir la décence, le respect de soi, l'endurance, l'honneur, la fierté, le travail acharné, l'hospitalité, les liens du sang, et la protection entraîne une plus grande cohésion et moins de conflits chez les élèves. Les données de ces projets pilotes, notamment au Ghana et au Sénégal, serviront de base aux recommandations que fera le CAEDBE aux États membres. En principe, pour les enfants vulnérables pendant et après la pandémie de COVID-19, les filles à risque, les enfants handicapés, les enfants migrants, les enfants touchés par les conflits armés et les apprenants dans les milieux marginalisés, les mo-

dèles d'éducation aux relations positives fondés sur des valeurs, mis en place dans les écoles par les ministères de l'éducation, seront essentiels pour permettre une meilleure reconstruction.

Recommandations aux États membres

81. Les États membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de l'Éducation, promouvoir un programme d'éducation aux relations positives fondé sur des valeurs dans les écoles, comme le prévoit l'article 11 (2) (c). Les États membres doivent s'assurer que les valeurs sont acceptables pour toutes les autorités, y compris l'église ou les organisations religieuses, pour les écoles et les familles et fournir une solution à long terme pour construire des espaces scolaires, des communautés et des nations cohésives pendant et après la pandémie de COVID-19.
82. Les États membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de l'Éducation, adopter des modèles d'éducation aux relations positives fondés sur des valeurs dans les programmes nationaux des écoles primaires, secondaires et des instituts de formation des enseignants. Les États membres doivent s'assurer que les enseignants et les étudiants adhèrent aux valeurs africaines positives prévues à l'article 11 (2) (c). Ces valeurs permettront d'éliminer la violence sexuelle et sexiste, les brimades, la discrimination, les grossesses précoces, les problèmes de santé mentale et les autres formes de comportement négatif dans les écoles pendant et après la pandémie de COVID-19.
83. Les États membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de l'Éducation, de l'UA, des OSC, des ONG et du système des Nations Unies, financer des modèles d'éducation aux relations positives basées sur des valeurs par le biais du renforcement des capacités des enseignants en tant que principaux bénéficiaires et instructeurs des programmes de soutien psychosocial. L'éducation aux relations positives basée sur les valeurs fera partie intégrante des stratégies nationales de retour sécurisé à l'école envisagées aux articles 11 et 14 de la Charte.
84. Les États membres, par l'intermédiaire des ministères de l'Éducation, doivent donner la priorité à l'apprentissage et au partage d'informations sur l'éducation aux relations positives fondée sur des valeurs parmi les enseignants et les élèves afin de lutter contre la discrimination, la stigmatisation, la violence et les problèmes de santé mentale. Ils doivent organiser des échanges entre écoles et à l'échelle nationale et recueillir les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre de modèles d'éducation aux relations positives basées sur les valeurs pendant et après la pandémie de COVID-19.

SECTION TROIS : LES TIC ET LE RETOUR SÉCURISÉ À L'ÉCOLE

La situation des TIC en Afrique

85. Lorsque la pandémie de COVID-19 a été confirmée en Afrique, les gouvernements ont imposé la fermeture temporaire ou totale des systèmes éducatifs pour contenir sa propagation. Au moins 53 des 55 pays africains ont pris des mesures qui ont annulé l'année scolaire ou fermé partiellement les écoles. Le Kenya, par exemple, a annulé l'année académique 2020 en mars de la même année, puis a modifié ses dispositions six mois plus tard, pour permettre la réouverture des écoles¹¹. Par rapport au reste du monde, les écoliers africains sont les plus touchés, car au moins la moitié des élèves ne peuvent pas bénéficier de l'apprentissage à distance. Les écoliers issus des ménages les plus pauvres et ceux vivant dans les zones rurales sont de loin les plus susceptibles de manquer la classe, pendant les périodes de fermeture. C'est sur le continent africain que l'accès à Internet est le plus faible : 48 % des écoliers d'Afrique occidentale et centrale ne peuvent accéder à l'apprentissage à distance. De même, 49% des écoliers d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe ne sont pas en mesure d'accéder à l'apprentissage à distance¹².
86. Certains fournisseurs d'accès Internet et entrepreneurs tech ont développé des solutions innovantes pour permettre le *retour sécurisé à l'école*. Au Kenya, où les autorités publiques avaient interrompu l'année scolaire, le Lamuka Hub, une initiative lancée par l'entrepreneur tech Twahir Hussein Kassim, aide les enseignants de l'école primaire de Mtondia, dans le comté de Kilifi, à acquérir des compétences numériques pour enseigner en ligne. En Afrique du Sud, pour faciliter l'apprentissage à distance, le South African Broadband Education Networks (SABEN) fournit une connectivité aux collèges d'enseignement et de formation techniques et professionnels (TVET) via son initiative Campus Connectivity, qui a été financée par le National Skills Fund¹³.
87. Les lignes directrices ci-dessous abordent quatre domaines, à savoir l'accès à l'apprentissage à distance, la protection de l'enfance dans les TIC, le manque de préparation à l'apprentissage en ligne et le financement.

11 Nyoh, I. (2020, 16 octobre). En Afrique, renforcement de l'infrastructure numérique pour un retour sécurisé à l'école. *Internet Society*. <https://www.internetsociety.org/blog/2020/10/in-africa-strengthening-digital-infrastructure-for-a-safe-return-to-schools/>

12 UNICEF. (2020). COVID-19: Selon un nouveau rapport, au moins un tiers des écoliers dans le monde ne peuvent accéder à l'enseignement à distance pendant les périodes de fermeture des écoles. <https://www.unicef.org/press-releases/covid-19-least-third-worlds-schoolchildren-unable-access-remote-learning-during>

13 Comme indiqué au point 11 ci-dessus.

Accès à l'apprentissage à distance

88. Bien que la priorité actuelle soit les plates-formes d'apprentissage en ligne, de nombreuses écoles publiques ne sont pas préparées à les utiliser ou ne disposent pas de la technologie et de l'équipement nécessaires à l'enseignement en ligne. Sur le continent africain, les connexions Internet sont encore médiocres : 48 % et 49 % des écoliers ne sont pas en mesure d'accéder à l'apprentissage à distance, respectivement en Afrique de l'Ouest/Centrale et en Afrique de l'Est/Australe¹⁴. Les données indiquent qu'il existe deux défis majeurs à l'exploitation des TIC pour un retour sécurisé à l'école : le manque d'accès aux émissions et à l'Internet¹⁵.
89. Les enfants vivant dans certaines régions d'Afrique sont confrontés à un Internet de mauvaise qualité, peu fiable et inabordable. Il est prouvé que le coût d'un Go de données mobiles en Afrique est très élevé. Le problème du caractère inabordable des données a donc un impact négatif sur l'apprentissage à distance.¹⁶

Recommandations aux États membres

90. Il convient de se référer à la note d'orientation du CAEDBE sur la protection des enfants pendant la pandémie de COVID-19. Les États membres doivent travailler en collaboration avec les ministères de l'éducation et des TIC pour assurer la continuité de l'apprentissage. La continuité doit être basée sur la connectivité numérique, l'apprentissage en ligne et hors ligne et sur les enseignants en tant que facilitateurs et motivateurs de l'apprentissage. Les procédures de sécurité en ligne et d'apprentissage axé sur les compétences (DOTSS) approuvées par le Comité technique spécialisé sur l'éducation, la science, la technologie et l'innovation font partie intégrante de la continuité de l'apprentissage pendant la pandémie de COVID-19. Dans les cas où l'accès à Internet est limité, les États membres doivent créer d'autres modes de plates-formes d'apprentissage à distance, comme l'utilisation de la radio et de la télévision, afin que les enfants n'ayant pas accès à Internet ne soient pas désavantagés et qu'un accès égal soit fourni aux apprenants des zones urbaines et rurales.
91. Les États membres, en collaboration avec les ministères des TIC, Google et les autres fournisseurs de services Internet, doivent prendre toutes les mesures possibles pour fournir un service Internet rapide et fiable aux enfants afin de garantir leur droit à l'éducation (article 11 de la CADBE). Des mesures doivent être prises

14 UNICEF. (2020). COVID-19: Selon un nouveau rapport, au moins un tiers des écoliers dans le monde ne peuvent accéder à l'enseignement à distance pendant les périodes de fermeture des écoles. <https://www.unicef.org/press-releases/covid-19-least-third-worlds-schoolchildren-unable-access-remote-learning-du-ring>

15 Comme ci-dessus

16 Gilbert, P., éditeur, et Africa, C. (s.d.). L'Afrique subsaharienne affiche les coûts de communication les plus élevés au monde. Connecter l'Afrique. Extrait le 2 juin 2022 sur le site http://www.connectingafrica.com/author.asp?section_id=761&doc_id=768680

pour combler les lacunes de l'apprentissage en ligne et à distance pour les enfants vulnérables, notamment en trouvant des moyens de fournir un accès gratuit aux ordinateurs et aux services Internet à prix réduit ainsi qu'un iPad pour les personnes sourdes et muettes, afin de faciliter le *retour sécurisé à l'école*, pendant la pandémie de COVID-19.

92. Les États membres doivent s'associer et collaborer avec les fournisseurs EduTech pour réduire la fracture numérique et apporter la connectivité Internet aux enfants, en particulier ceux qui vivent dans des zones rurales difficiles d'accès et dans des zones d'habitat informel périurbaines, les communautés du dernier kilomètre.
93. Les États membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de l'Éducation, travailler avec les établissements d'enseignement pour soutenir leurs efforts d'utilisation des technologies éducatives (à la fois le matériel et les logiciels) afin d'offrir aux apprenants des possibilités d'apprentissage à distance. Dans l'esprit du principe de non-discrimination et d'égalité, les ministères de l'éducation doivent assurer l'égalité d'accès des apprenants dans les zones urbaines et rurales.
94. Les États membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de l'éducation et des agences EduTech (ONG et secteur privé), utiliser les référentiels de contenu électronique en libre accès existants pour développer des matériaux d'apprentissage appropriés pour les apprenants. Les référentiels doivent publier des matériels destinés à l'enseignement dans l'environnement d'apprentissage en ligne. Par exemple, des matériels à utiliser dans les évaluations, des films éducatifs, une pédagogie divertissante, des compétences basées sur les aptitudes pour stimuler l'apprentissage. Le référentiel de contenu électronique devrait permettre aux apprenants de travailler mutuellement sur des projets éducatifs, de donner leur avis et de soumettre des réclamations. Pour que les apprenants n'aient pas à supporter de frais chaque fois qu'ils accèdent au matériel, le dépôt de contenu électronique devrait être accessible à la fois en ligne et hors ligne.
95. Les États membres doivent, en partenariat avec les ministères de l'éducation et des TIC, mobiliser tous les principaux fournisseurs de services de télécommunications, les agences EduTech et d'autres sociétés de TIC afin de stimuler les services de connectivité Internet pour l'enseignement en ligne, en particulier pour les régions mal desservies (zones rurales, établissements informels périurbains, etc.) Des efforts doivent être déployés pour mettre à niveau la bande passante des plateformes d'enseignement en ligne afin de garantir un accès ininterrompu aux leçons et aux contenus en ligne.
96. Les États membres doivent revoir et modifier toutes les législations, politiques et procédures administratives qui empêchent un enfant d'accéder aux dispositifs et

plateformes d'apprentissage en ligne.

97. *a) Les États membres doivent*, en partenariat avec les agences d'État responsables de l'éducation, vérifier la capacité de tous les enfants à participer à l'apprentissage électronique et mettre en œuvre des mesures pour s'assurer qu'aucun enfant n'est laissé pour compte. Les établissements d'enseignement doivent démontrer de manière probante l'application de mesures d'atténuation pour garantir l'accès et l'utilisation de l'apprentissage à distance par les apprenants et le personnel.

b) L'article 13 de la CADBE, prévoit des mesures spéciales à prendre par les États membres pour institutionnaliser l'intégration du handicap dans le cadre du retour sécurisé à l'école après la pandémie de COVID-19. Cet objectif ne sera pas atteint si les enfants souffrant d'un handicap n'ont pas accès aux plateformes d'apprentissage en ligne. Par conséquent, les États membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de l'éducation, prendre des mesures pour s'assurer que les établissements d'enseignement fournissent des appareils fonctionnels et du matériel d'apprentissage en plus de l'accès à l'apprentissage en ligne. Cela permettra aux enfants souffrant d'un handicap de retourner à l'école en toute sécurité, dans la dignité et sans être désavantagés.

98. Les États membres doivent, en collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, les acteurs et réseaux des droits de l'homme, les médiateurs, veiller à ce que tous les enfants, indépendamment de leur genre, de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques, de leur naissance ou de toute autre situation, aient des chances égales d'accéder à l'apprentissage électronique et de jouir de leurs droits à l'éducation (article 11 de la CADBE). Conformément à l'article 3 de la CADBE (sur la non-discrimination), les États doivent, en collaboration avec les ministères de l'Éducation et les autres ministères responsables de la protection de l'enfance, veiller à ce que tous les enfants, en particulier les filles, les orphelins, les enfants dans les conflits armés, les enfants migrants et les enfants souffrant d'un handicap, puissent accéder à l'apprentissage électronique.

Défis de la protection de l'enfance dans les TIC

99. L'enseignement en ligne comporte des risques inhérents à la confidentialité des données pour les enfants. Les données scolaires des enfants sont sensibles car

elles contiennent : des noms, des adresses de domicile, des comportements et d'autres détails très personnels qui peuvent nuire aux enfants et aux familles en cas d'utilisation abusive. La plupart des pays africains n'ont toujours pas de lois sur la confidentialité des données qui protègent les enfants. Cela signifie que les gouvernements auront du mal à tenir les fournisseurs de technologies éducatives sur Internet responsables de la manière dont ils traitent les données des enfants.

100. Bien que l'apprentissage en ligne soit considéré comme une alternative à l'apprentissage en classe ou en présentiel, il comporte des risques inhérents qui, s'ils ne sont pas atténués, peuvent exposer les enfants à diverses formes d'exploitation. Les enfants qui étudient par des moyens numériques sont plus susceptibles d'être exposés à la cyberintimidation et à l'exploitation sexuelle en ligne. La principale préoccupation liée à l'utilisation des TIC dans l'apprentissage est le risque que les enfants soient exposés à des images et vidéos pornographiques. Selon une étude de l'Australian Institute for Family Studies¹⁷, près de la moitié des enfants âgés de 9 à 16 ans sont régulièrement exposés à des images sexuelles. Des preuves en Afrique, par exemple en Afrique du Sud¹⁸, montrent que 57,1 % des apprenants ont été exposés à du « matériel pornographique » principalement via Internet. Dans la plupart des cas, les apprenants sont exposés involontairement à du matériel pornographique en ligne lors de recherches sur Internet à des fins de divertissement ou d'éducation.
101. L'utilisation des TIC dans l'apprentissage présente également des problèmes de sécurité pour les enfants qui peuvent être attirés anonymement pour être exploités. Au Kenya, par exemple, quatre (4) cas ont été signalés d'enfants ayant reçu des messages par des kidnappeurs qui ont profité de l'apprentissage en ligne dans les écoles et d'autres programmes numériques¹⁹. Il est donc évident que, même si les enfants cherchent à rattraper le retard de leur calendrier scolaire en utilisant des plateformes en ligne, ils sont exposés à de graves risques de sécurité en ligne.

Recommandations aux États membres

102. Les États membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de l'éducation, veiller à ce que les enfants soient sensibilisés à la sécurité numérique afin qu'ils puissent identifier et signaler immédiatement les situations qui les exposent à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne (ESEL). En outre, les ministères de l'éducation doivent intégrer l'éducation sur l'ESEL dans l'éducation sexuelle adaptée à l'âge dans les écoles et collaborer avec les écoles pour aider les enfants à naviguer en toute sécurité lors des échanges en ligne et dans l'environnement numérique. Les États

17 Institut australien d'études familiales. (2017, 7 décembre). Les effets de la pornographie sur les enfants et les jeunes. <https://aifs.gov.au/publications/effects-pornography-children-and-young-people>

18 TMG Digital. (2017). Nos enfants sont même exposés à la pornographie violente. TimesLIVE. <https://www.timeslive.co.za/news/south-africa/2017-02-28-our-children-are-being-exposed-to-porn-even-violent-material/>

19 Ngina, F. (2020). Comment les criminels utilisent l'apprentissage en ligne pour attirer vos enfants et les exploiter. The Standard. <https://www.standardmedia.co.ke/ureport/article/2001373738/how-criminals-are-using-online-learning-to-lure-your-children-for-exploitation>

membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de l'éducation, exiger des écoles qu'elles adoptent une éducation par les pairs pour sensibiliser les enfants à la manière d'éviter, de prévenir et de contrôler le harcèlement et les abus en ligne. Ces modules d'éducation doivent être mis à la disposition des enfants sur des vidéos enregistrées et sur les plateformes de médias sociaux.

103. Les États membres doivent élaborer des politiques de protection des données qui préservent les droits des enfants à la vie privée, comme le stipule l'article 10 de la CADBE. Les États membres devraient exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que les entreprises EduTech promeuvent et protègent le droit à la vie privée des enfants. Les États membres et les écoles devraient inclure des clauses de confidentialité des données dans les contrats signés avec les fournisseurs EduTech.
104. Les États membres, en partenariat avec les entreprises EduTech, devraient développer des mécanismes pour protéger les enfants contre les auteurs d'enlèvements et les criminels en ligne qui attirent les enfants par le biais des programmes d'apprentissage numérique. Les entreprises EduTech devraient garantir la sécurité sur les programmes d'apprentissage numérique, en détectant les violations de la vie privée, les conversations indécentes et les contacts avec les enfants par des inconnus et les signaler aux autorités compétentes pour qu'elles agissent. En outre, les États membres doivent faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les entreprises EduTech ont la capacité de garantir la protection des enfants contre l'exploitation lorsqu'ils utilisent leurs plateformes d'apprentissage numérique à l'école ou dans les bibliothèques scolaires pendant et après la pandémie de COVID-19. Les États membres doivent également appeler les parents et les enseignants à toujours surveiller les activités en ligne des enfants et le contenu auquel ils accèdent lorsqu'ils utilisent l'Internet.
105. Les États membres, par l'intermédiaire des ministères de l'éducation, devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques de protection de l'Internet. Ces politiques devraient exiger des écoles qu'elles adoptent des technologies qui bloquent ou filtrent l'accès des enfants aux représentations obscènes, à la pornographie enfantine et à d'autres contenus nuisibles lorsqu'ils utilisent l'Internet à l'école ou dans les bibliothèques scolaires pendant et après la pandémie de COVID-19.

Manque de préparation à l'apprentissage en ligne

106. Préparation inadéquate des enseignants et des apprenants aux exigences uniques de l'enseignement et de l'apprentissage en ligne²⁰. Cela inclut le problème de la

20 Scherer, R., Howard, S. K., Tondeur, J., & Siddiq, F. (2021). Profilage de l'état de préparation des enseignants à l'enseignement et à l'apprentissage en ligne dans l'enseignement supérieur : Qui est prêt ?

méconnaissance de la plate-forme d'apprentissage en ligne. Les enseignants et les apprenants doivent donc être formés aux plates-formes d'apprentissage en ligne afin de les doter d'aptitudes et de compétences qui permettront aux enseignants de fournir et de soutenir l'apprentissage en ligne de manière compétente. Grâce à l'intervention de la formation, les apprenants seront également en mesure d'utiliser efficacement l'apprentissage en ligne. Le renforcement des capacités se fera par le biais de formations et d'ateliers formels.

107. L'apprentissage en ligne n'est pas sans difficultés. Il prend du temps, représente un défi en termes de suivi des apprenants et tend à réduire l'intérêt pour l'enseignement et l'apprentissage direct ou en présentiel. L'organisation de cours pratiques qui nécessitent une présence en personne s'avère également être un défi.²¹

Recommandations aux États membres

108. Guidés par les propositions de l'UNESCO sur les principes fondamentaux de l'enseignement à distance, les États membres, par l'intermédiaire des ministères de l'Éducation et d'autres institutions compétentes, devraient renforcer les capacités des enseignants à dispenser des cours en ligne et à combler les éventuelles lacunes.
109. Les États membres doivent œuvrer en étroite collaboration avec les établissements d'enseignement afin de développer des programmes mixtes pour l'accomplissement de stages, en présentiel et en ligne. Les États membres doivent faire progresser le droit de l'enfant à une éducation de qualité, tel que stipulé dans l'article 11 de la CADBE, en élaborant un plan d'action indiquant comment l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation des aspects pratiques et théoriques du programme d'études seront mis en œuvre.
110. Les États membres doivent investir dans des programmes d'amélioration des compétences qui garantissent une alphabétisation numérique des enseignants, des apprenants et des parents, afin d'aider les enfants à prendre en charge leurs leçons en ligne. Cela inclut l'investissement dans l'alphabétisation numérique des populations marginalisées et la formation des enseignants pour enseigner à distance aux enfants souffrant d'un handicap.

Les défis du financement de l'apprentissage en ligne

111. Malgré l'importance croissante de l'apprentissage en ligne, il n'y a pas eu d'augmentation proportionnelle de son financement. L'apprentissage en ligne a le potentiel de réduire la congestion dans les classes. Ceci est particulièrement important pendant

Computers in Human Behavior, 118, 106675 <https://doi.org/10.1016/j.chb.2020.106675>

²¹ Zalut, M. M., Hamed, M. S., & Bolbol, S. A. (2021). Les expériences, les défis et l'acceptation de l'apprentissage en ligne comme outil d'enseignement pendant la pandémie de COVID-19. *PLOS ONE*, 16(3), e0248758 <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0248758>

la pandémie de COVID-19. Cependant, de nombreuses écoles ne disposent pas d'un budget ou d'un plan d'investissement dédié à l'apprentissage en ligne.

Recommandations aux États membres

112. Les États membres doivent considérer l'apprentissage en ligne comme une priorité d'investissement et collaborer avec les partenaires au développement pour mobiliser des ressources financières à cet effet. Les États membres doivent financer la fourniture d'appareils informatiques aux apprenants, afin de permettre l'accès aux cours en ligne. Les États membres doivent allouer des fonds pour l'investissement dans l'apprentissage à distance, y compris l'accès aux TIC et à la connectivité. Plus précisément, les États membres peuvent fournir une connectivité Internet subventionnée à toutes les écoles primaires et secondaires (tant privées que publiques). Cela peut inclure des accords avec les fournisseurs de télécommunications, pour des forfaits Internet à prix réduit pour les étudiants, afin de garantir l'accessibilité financière.
113. Les États membres doivent allouer des fonds à des stratégies d'atténuation qui traitent de l'impact des fermetures d'écoles sur l'apprentissage des enfants, en travaillant avec les enseignants, les responsables des écoles et les syndicats et associations d'enseignants afin de prendre en compte les plans de récupération des heures d'enseignement ou de contact perdues. Cela peut se faire en ajustant les calendriers scolaires et les horaires des examens, en assurant une compensation équitable aux enseignants et au personnel scolaire pour les heures de travail supplémentaires. Il convient d'évaluer la possibilité de tirer parti de l'apprentissage en ligne pour récupérer les heures perdues pendant la pandémie de COVID-19.
114. Les États membres doivent s'engager dans des partenariats bilatéraux et multilatéraux avec des sociétés pharmaceutiques et de TIC afin de fournir à la fois un financement et un soutien technique pour la mise en œuvre de l'apprentissage en ligne. Les sociétés pharmaceutiques et de TIC peuvent s'engager dans ces partenariats dans le cadre de leurs mandats de responsabilité sociale d'entreprise. Ces partenariats devraient être dirigés par les gouvernements et devraient contribuer au renforcement des capacités pour des systèmes éducatifs forts et efficaces.

Recommandations supplémentaires

115. Les États membres doivent, par l'intermédiaire de leurs ministères de l'éducation et d'autres parties prenantes, tirer parti de l'environnement virtuel (médias sociaux) pour élargir l'accès aux contenus et matériels pédagogiques. Il est prouvé que l'utilisation des médias sociaux dans l'éducation aide les étudiants, les enseignants et les parents à obtenir des informations utiles, à se connecter à des groupes d'apprentis-

sage et à d'autres systèmes éducatifs qui rendent l'éducation plus facile²². En outre, les outils du réseau des médias sociaux offrent aux étudiants et aux institutions de multiples possibilités d'améliorer les méthodes d'apprentissage.

116. Les États membres doivent, par l'intermédiaire des ministères de l'éducation, explorer la possibilité d'utiliser les médias sociaux pour transmettre des informations culturellement sensibles, notamment autour de la COVID-19, qu'il aurait été autrement difficile de discuter dans une salle de classe. De même, les États membres devraient exploiter les médias sociaux pour diffuser des informations sur l'ouverture et la fermeture des écoles. En outre, il convient de réfléchir à l'utilisation des médias sociaux pour la sensibilisation et la création d'une prise de conscience sur la pandémie de COVID-19 et la manière dont ce média peut contribuer à préserver la sécurité des enfants.

22 École internationale JBCN. (2019). Le rôle des médias sociaux dans l'éducation. École internationale JBCN. <https://www.jbcnschool.edu.in/blog/social-media-in-education/>

SECTION QUATRE : MESURES DE RESPONSABILISATION

Intégration du système de plaintes et de recours

117. Compte tenu des rapports selon lesquels la maltraitance et la négligence des enfants ont augmenté depuis la pandémie de COVID-19 alors que les structures de signalement des abus et des violations pendant la pandémie sont inefficaces, les États parties doivent, en collaboration avec les organisations des droits de l'homme et les organismes chargés de l'application de la loi, renforcer les initiatives de sensibilisation au signalement des cas de maltraitance, d'exploitation, de défloration et d'autres formes de harcèlement des enfants. Les États membres doivent, en partenariat avec les INDH, mener des campagnes de sensibilisation du public afin de permettre aux enfants et aux communautés d'identifier les cas de violence et d'abus et de savoir où déposer des plaintes/rapports.
118. L'article 16 (2) de la CADBE prévoit des mesures de protection pour la protection des enfants contre les abus et la torture. Elles comprennent des procédures efficaces pour l'établissement d'unités spéciales de surveillance afin de fournir le soutien nécessaire à l'enfant et à ceux qui en ont la charge pour le signalement, le renvoi, l'enquête et le suivi des cas d'abus et de négligence envers les enfants. Comme la plupart des cas ne sont pas signalés, il est essentiel de mettre en place des lignes d'assistance téléphonique, des voies d'orientation et des systèmes de gestion des cas gérés par des professionnels aux niveaux policier, médical et judiciaire. Les États membres doivent mettre en place un système de plainte et de recours au niveau national, accessible et adapté au soutien médical, psychosocial et juridique des victimes de la violence contre les enfants.
119. Le système de plainte et de recours doit être réactif, centré sur l'enfant et disponible pour tous les enfants, avec un système d'orientation pour les enfants migrants, les enfants souffrant d'un handicap et les enfants vulnérables, et s'assurer qu'il est relié au point focal local de protection de l'enfance qui soutient les vulnérabilités.
120. Conformément à l'article 16 (1) (2) de la Charte, des procédures efficaces doivent être mises en œuvre pour la création d'unités spéciales de surveillance afin de fournir le soutien nécessaire à l'enfant et aux personnes qui en ont la charge ; assurer d'autres formes de prévention et pour l'identification, le signalement, l'enquête d'orientation, le traitement et le suivi des cas de maltraitance et de négligence des enfants. Les États membres doivent mettre en place des mécanismes de plainte adaptés aux enfants où les enfants qui ont été violés peuvent demander réparation conformément aux dispositions de la Charte. L'intérêt supérieur de l'enfant doit gui-

der la réception et le traitement de toutes les plaintes soumises par ou au nom des enfants.

Application de la législation et des politiques pour mettre fin à la violence contre les enfants

121. Conformément à l'article 16 (1) de la CADBE, les États parties doivent prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger les enfants contre toutes formes de torture, traitement inhumain et dégradant, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent ou d'un tuteur légal. Étant donné que les enfants sont souvent violés par des membres de leur famille et des personnes en qui ils ont confiance, les enfants sont plus susceptibles d'être intimidés pendant la procédure judiciaire ; il est donc nécessaire de mettre en place un cadre particulier adapté aux enfants, pour déterminer les violations, la collecte de preuves et la détermination des cas. Les organismes chargés de l'application de la loi, tels que la police et le pouvoir judiciaire, doivent disposer d'une unité de protection de l'enfance où les cas peuvent être signalés, faire l'objet d'une enquête et être traduits en justice. Les États membres doivent envisager d'avoir des tribunaux spécialisés pour enfants, dédiés à l'audition et à la détermination des cas d'enfants.

Maintien des enfants en bonne santé - Cadre du secteur de la santé

122. Conformément à l'article 14 (2) (c) et (d) de la CADBE, les États parties s'engagent à poursuivre le plein exercice du droit à la santé et aux services de santé et à prendre des mesures pour assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable, et lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires. En raison des mesures de confinement de la COVID-19, y compris le confinement et l'arrêt des services de santé de routine, l'accès à la santé, à la nutrition et à l'hygiène a été interrompu. Cela a conduit à l'interruption de la vaccination des enfants et a élevé le risque de malnutrition et de recrudescence des maladies et des décès d'enfants. Les États membres doivent donc accroître le financement des ministères de la santé et des agences partenaires et maintenir des services de santé maternelle et infantile vitaux axés sur les besoins sanitaires urgents causés par la pandémie de COVID-19. Ces efforts doivent inclure des programmes de vaccination et de nutrition en milieu ambulatoire ainsi qu'en milieu hospitalier pour assurer la survie et le développement de l'enfant.
123. Les preuves montrent que pendant les périodes de confinement de la pandémie de COVID-19, alors que les enfants étaient à la maison loin de l'environnement protégé

et sécurisé des écoles, avec des ressources et des conseils limités, les filles ont présenté davantage de symptômes dépressifs, tandis que les garçons ont fait état d'abus d'alcool et de substances. On a constaté une augmentation de la consommation dangereuse et problématique d'alcool et de substances chez les adolescents associée à des problèmes de santé mentale, en particulier chez les garçons qui ont été réintégrés dans les écoles. Les États membres doivent prévoir des services de santé mentale, de réadaptation et des centres de traumatologie pour les garçons et les filles dans les écoles et dans le cadre familial.

Vaccination contre la COVID-19

124. La clé du succès de la réouverture des écoles a été l'augmentation des taux de vaccination parmi la population générale et les enseignants. La vaccination des enseignants est devenue une priorité dans 80 pays, ce qui a permis de vacciner 42 millions d'enseignants. Plusieurs États considèrent les enseignants comme un groupe prioritaire dans les plans nationaux de déploiement pour enrayer la propagation du virus de Covid 19, protégeant ainsi les enseignants et les élèves, et garantissant la poursuite de l'apprentissage. Dans quelques États membres, la vaccination des élèves âgés de plus de 12 ans est également un facteur déterminant pour la réouverture complète des écoles. La Namibie et l'Afrique du Sud vaccinent désormais les enfants âgés de 12 ans et plus, et le Zimbabwe a rendu les enfants de 14 ans éligibles au vaccin COVID 19²³. Il est conseillé aux États membres d'adopter les directives de l'OMS/CDC sur la vaccination des enfants par le COVID -19 et d'offrir des programmes de santé scolaire par l'intermédiaire des ministères de l'Éducation et de la Santé, en tenant compte du consentement préalable et avisé des parents.
125. Les États membres doivent collaborer avec les sociétés pharmaceutiques et de TIC, les entreprises privées (par le biais de leurs programmes de responsabilité sociale des entreprises) et les organisations philanthropiques pour cibler les enfants vulnérables et les personnes marginalisées en vue de leur vaccination. Cet effort comprendra la collecte de données et des systèmes d'information de gestion de la santé pour fournir des services. Les données serviront notamment à orienter les interventions sanitaires sur la COVID-19 et à fournir des informations, à soutenir l'apprentissage à distance par le biais de matériel technologique et de communication (IEC) sur la vaccination contre la COVID-19, et à faire progresser la vaccination des enfants à risque.

23 Reuters. (2021, 2 décembre). Boîte à outils Pays qui vaccinent les enfants contre la COVID-19. Reuters. <https://www.reuters.com/business/healthcare-pharmaceuticals/countries-vaccinating-children-against-covid-19-2021-06-29/>

Eau, assainissement et hygiène (WASH) - Financement et rapports du secteur de la santé

126. La prise en charge de la COVID-19 s'articule autour de trois axes : l'hygiène des mains, la distanciation sociale et le port du masque. Pour des millions d'enfants africains vivant dans des zones rurales reculées, des zones d'habitat informel ou dans la rue, le programme WASH de base n'est pas réalisable car ils n'ont pas accès à l'eau potable et vivent dans des environnements surpeuplés. Pourtant, un bon lavage des mains et une bonne hygiène n'ont jamais été aussi essentiels. Les États parties doivent augmenter le financement des sources d'eau résilientes au climat, de l'assainissement et des interventions en matière d'hygiène, y compris le port du masque, la distanciation sociale et la gestion de l'hygiène menstruelle pour les enfants les plus vulnérables.
127. L'article 14 (2) (j) de la CADBE prévoit que les États parties doivent soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants. Les États membres doivent accroître le financement des services de santé essentiels et des services éducatifs connexes qui intègrent le programme WASH pour les enfants et leurs soignants. Ces services doivent également intégrer un soutien psychosocial pour les enfants à l'école et dans la communauté ; mettre fin à la violence contre les enfants, fournir une alimentation dans les écoles et assurer une éducation aux relations positives. Ceci peut être mis en œuvre en partenariat avec les OSC, le secteur privé et les acteurs communautaires.

Financement de la protection sociale

128. L'article 20(2)(a) de la CADBE prévoit que les États parties doivent assister les parents ou les personnes responsables de l'enfant en prévoyant des programmes d'assistance matérielle et de soutien. Ces programmes assureront la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement et (c) veilleront à ce que les enfants des parents qui travaillent bénéficient de services et d'installations de soins.
129. Les États membres doivent donc adopter des mesures de protection sociale telles que la couverture maladie universelle et les programmes de transferts monétaires d'urgence menés par le gouvernement pour les familles qui ont perdu leurs moyens de subsistance à cause de la pandémie de COVID-19. Cela permettra de répondre aux besoins fondamentaux des orphelins en raison de la COVID-19, des enfants migrants, des enfants dans des situations de conflit, des autres enfants et des personnes qui s'occupent d'eux. Les États membres doivent intensifier les programmes

qui relie ces familles vulnérables à des activités génératrices de revenus, aux soins de santé, à la nutrition et à l'éducation correspondante. Les programmes de protection sociale doivent cibler les ménages où les enfants risquent d'abandonner l'école, après qu'ils y soient retournés en toute sécurité.

130. L'article 22(3) de la CADBE prévoit que ; les États parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, les mesures possibles pour assurer la protection et la prise en charge des enfants touchés par un conflit armé. Les enfants migrants/en situation de conflit, sont confrontés à des risques pour leur sécurité tels que la violence sexuelle et d'autres formes de violence et la séparation de la famille/des soignants. Les États membres doivent inclure dans leurs plans d'urgence de réponse à la pandémie des liens avec les filets de sécurité sociale nationaux pour la protection des enfants migrants, dans les camps de réfugiés et dans les situations de conflit. Les États membres doivent prendre des mesures pour protéger les enfants contre la violence et le harcèlement en ligne et hors ligne, à la maison et à l'école, en collaboration avec les ONG internationales et les partenaires des Nations unies.
131. Les enfants touchés par les conflits et les enfants migrants sont confrontés à des violations des droits de l'homme et à des menaces pour leur sécurité et leur bien-être, qui ont été amplifiées par la pandémie. Nombre de ces enfants ont un accès limité aux soins de santé, et les conditions de vie rendent la distanciation sociale irréalisable. Trop souvent, ces enfants sont cachés de la vue du gouvernement et des travailleurs humanitaires. Les États membres doivent adopter des mesures politiques visant à recueillir des données détaillées pour la détermination du statut de réfugié et les processus de planification du retour sécurisé à l'école pour toutes les catégories d'enfants.
132. Les États membres doivent adopter des mesures de protection sociale telles que la couverture sanitaire universelle et des programmes de transferts monétaires d'urgence dirigés par le gouvernement pour les familles vulnérables qui ont perdu leurs moyens de subsistance en raison de la COVID-19, pour un meilleur accès à la nourriture, aux soins de santé et à l'éducation. Les États membres doivent œuvrer en partenariat avec les institutions financières multilatérales pour aider les familles et les entreprises à rétablir leurs revenus, à préserver leurs moyens de subsistance et à développer les programmes qui relient les familles aux activités génératrices de revenus, aux soins de santé, à la nutrition et à l'éducation correspondante. Les programmes de protection sociale doivent cibler les ménages où les enfants risquent d'abandonner l'école et soutenir les enfants dans le système éducatif lors de leur retour sécurisé à l'école.

133. Les États membres doivent fournir des régimes d'assurance maladie communautaires abordables et accessibles aux enfants scolarisés et financer l'assurance maladie des indigents. Dans la mesure du possible, les gouvernements doivent fournir une couverture médicale complète aux enfants scolarisés dans les écoles publiques et privées afin de soutenir leur *retour sécurisé à l'école*.

Financement et coordination/harmonisation du secteur de l'éducation

134. L'article 11(3) de la CADBE prévoit que les États parties doivent prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants de sexe féminins, les enfants doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation. Avec la réouverture des écoles, les gouvernements sont appelés à investir dans le renforcement des capacités des enseignants, des élèves et des soignants pour leur permettre de faire face positivement aux défis de l'apprentissage, dans le contexte de la pandémie COVID-19. Les États membres doivent accorder la priorité au financement du retour à l'école en présentiel et mixte pour tous les enfants, y compris les enfants souffrant d'un handicap. Les États membres doivent rationaliser les modèles d'apprentissage à distance avec des programmes d'enseignement et des directives d'évaluation bien définis et harmonisés au niveau national, intégrant les compétences de formation des enseignants, y compris l'éducation aux relations positives, requises dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Coordination et collaboration

135. Conformément à l'article 21 de la CADBE, les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour éliminer les pratiques culturelles et sociales néfastes qui affectent le bien-être et la dignité de l'enfant, et en particulier les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé ou à la vie de l'enfant, les mariages et fiançailles de garçons et de filles. Les États membres doivent collaborer avec les médias, les fonctionnaires de l'administration, les chefs d'entreprise, les professionnels, les religieux et les leaders d'opinion traditionnels pour éduquer les communautés et les familles sur le retour sécurisé à l'école et pour protéger les enfants de la violence, des abus et de l'exploitation, de la mutilation génitale féminine/excision et du mariage précoce, forcé et des enfants, afin d'influencer positivement le retour sécurisé à l'école.

Intersectionnalité

136. Il est nécessaire de s'attaquer aux risques spécifiques au genre et aux normes et attentes culturelles et sociales dominantes qui désavantagent les filles de manière

disproportionnée et créent des contraintes multiples.²⁴ Les risques multiples tels que le changement climatique, les catastrophes naturelles, l'insécurité alimentaire, les conflits et les pandémies, y compris la COVID-19, augmentent les vulnérabilités qui aggravent les désavantages spécifiques au genre et intersectionnels, la pauvreté et l'exclusion. Une étude : «Promesses à tenir : L'impact de la COVID-19 sur les adolescents» au Kenya, a montré que plus de 375 apprenants du primaire et du secondaire n'ont pas repris leur apprentissage. Environ 250.000 des abandons concernaient des filles, tandis que 125.000 étaient des garçons. 165.000 adolescentes âgées de 10 à 19 ans ont été mariées ou sont devenues des mères adolescentes. La probabilité d'exclusion de l'éducation est plus problématique chez les jeunes femmes en Afrique, où 49,8 % de la population féminine jeune n'a pas ou a peu accès à l'éducation.

137. Les garçons comme les filles ont un rôle productif et reproductif. Les filles sont impliquées dans la garde des enfants et les travaux de soins et sont plus susceptibles d'être victimes de la traite des êtres humains en tant qu'employées de maison que les garçons qui sont souvent engagés dans des travaux artisanaux, dans l'agriculture et dans des secteurs nécessitant une force physique. Le rôle reproductif des garçons ne comporte pas de risques associés, mais les abus violents sont associés au rôle reproductif des filles. Les interventions porteront sur les risques spécifiques associés aux filles qui constituent un groupe vulnérable ; le manque de produits d'hygiène menstruelle, les lois et politiques qui empêchent les mères adolescentes de reprendre l'école, le harcèlement sexuel, la prostitution et l'esclavage et comment ces problèmes affectent leur retour sécurisé à l'école.

24 Institut international pour l'environnement et le développement. (2021, 7 septembre). Intégrer le genre et l'intersectionnalité dans les programmes de protection sociale. Extrait de <https://www.iied.org/integrating-gender-intersectionality-social-protection-programmes>

SECTION CINQ : MESURES AUXILIAIRES

Recherche, suivi et évaluation

138. Les États membres doivent allouer des fonds et des ressources suffisants pour la recherche, la collecte de données ventilées par genre, âge, vulnérabilité, et autres caractéristiques pertinentes sur les violations perpétrées contre les enfants pendant la pandémie de COVID-19. Ces données serviront de base à des actions de plaidoyer et à la formulation de politiques basées sur des données probantes et tenant compte du genre. En outre, les États membres doivent soutenir les efforts des ONG, des OSC, des acteurs et des réseaux de défense des droits de l'homme, du secteur privé, des universités et des instituts de recherche pour collecter des données sur la protection de l'enfance, les violations des droits de l'enfant et les interventions de protection de l'enfance pendant la pandémie de COVID-19. Par ailleurs, les États membres évalueront les impacts de la pandémie de COVID-19 sur le retour sécurisé à l'école sur le secteur de l'éducation privée et envisageront des réponses, y compris l'expansion du financement de l'éducation dans les secteurs public et privé et d'autres réponses appropriées.

Rapport sur les directives pour un retour sécurisé à l'école

139. Les États membres doivent mettre en place des mécanismes de rapport sur le *retour sécurisé à l'école* qui intègrent la coordination effective de tous les acteurs, étatiques et non étatiques, aux niveaux national et sous-national, aux fins du retour sécurisé à l'école.
140. Les États membres doivent inclure ces informations dans leurs rapports réguliers dans le cadre des procédures établies par le CAEDBE.

Non-conformité des États parties aux lignes directrices

141. Lorsque des violations des lignes directrices sur le retour sécurisé à l'école sont signalées par des rapports sur les protocoles facultatifs ou par les médias, ou par un certain nombre d'États continentaux et concernés, le CAEDBE peut charger certains de ses membres ou un rapporteur spécial d'entreprendre une mission d'enquête ou d'exploration et/ou une mission explicative et consultative de suivi dans ledit État membre. Grâce au dialogue, l'État membre sera aidé à se conformer aux lignes directrices. Cette initiative devrait être limitée dans le temps et impliquer les ONG nationales et internationales, les OSC, les organisations confessionnelles, les INDH, le secteur privé et d'autres partenaires intéressés.

Le rôle des communautés économiques régionales (CER)

142. Le Cadre de politique migratoire pour l'Afrique (MPFA) et le Plan d'action 2018-2030 élaborés par les États membres et les Communautés économiques régionales (CER) reconnaissent que la migration est dynamique et que les tendances et les schémas migratoires sur le continent ont changé au cours des dix dernières années. Le MPFA identifie les huit piliers clés suivants : La gouvernance des migrations, la migration de main-d'œuvre et l'éducation, l'engagement de la diaspora, la gouvernance des frontières, la migration irrégulière, les déplacements forcés, la migration interne et la migration et le commerce. L'amélioration de la gouvernance migratoire est l'objectif primordial du MPFA. En plus des domaines thématiques clés susmentionnés, le MPFA aborde également les onze questions transversales suivantes : Migration et développement ; Données et recherche sur la migration ; Droits de l'homme des migrants ; Principes de non-discrimination ; Migration, pauvreté et conflit ; Migration et santé ; Migration et environnement ; Migration et genre ; Migration et enfants, adolescents et jeunes ; Migration et personnes âgées ; et Coopération interétatique et interrégionale. Les lignes directrices sur le *retour sécurisé à l'école* pendant et après la pandémie de COVID-19 sont alignées sur le MPFA.
143. Les États membres veillent à ce que les politiques migratoires nationales soient liées et cohérentes avec les politiques relatives aux familles. Les États membres mettent fin à la détention des enfants migrants et de leurs familles en raison de leur statut migratoire et mettent en place des alternatives à la détention qui sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de garantir le *retour sécurisé à l'école* des enfants migrants.
144. Les États membres élaborent des normes pour le traitement des mineurs non accompagnés et séparés lors du retour sécurisé à l'école.
145. Les États membres doivent mettre en œuvre le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes souffrant d'un handicap en Afrique et doivent assurer la protection des droits des enfants handicapés, y compris ceux qui souffrent d'un handicap mental.
146. Les États membres doivent veiller à ce que les droits des enfants, des adolescents et des jeunes migrants soient effectivement protégés par les lois nationales en intégrant dans leur législation les instruments internationaux pertinents, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Charte africaine de la jeunesse, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles : et la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

147. Les États membres doivent veiller, par le biais d'une politique législative, à ce que les enfants migrants, les adolescents et les jeunes aient un accès approprié à des soins de santé, à une alimentation, à une éducation et à un logement adaptés à leur genre et à leur culture.
148. Les États membres doivent encourager les campagnes d'information/éducation pour sensibiliser les migrants, les personnes touchées par la migration, les enfants en mouvement, les décideurs et le personnel impliqué dans la migration à la dimension enfantine et juvénile de la migration, notamment pour gérer le *retour sécurisé à l'école* pendant la pandémie de COVID-19.

Partenariats

Partenariats entre les INDH et les OSC

149. Les acteurs de la société civile sont définis comme des individus qui s'engagent volontairement dans diverses formes de participation et d'action publiques autour d'intérêts, de buts ou de valeurs partagés qui sont compatibles avec les objectifs de l'Union africaine et des Nations Unies. Dans ces lignes directrices, les intérêts partagés consistent en la protection de l'enfant pour le retour sécurisé à l'école.
150. Les présences sur le terrain s'engagent avec les acteurs de la société civile, d'une part, pour leur donner les moyens de contribuer à la réalisation des droits de l'homme et, d'autre part, pour protéger les personnes en danger en raison de leurs activités en faveur des droits de l'homme.
151. L'engagement avec la société civile est essentiel pour provoquer des changements dans la protection et la promotion des droits de l'homme, et pour assurer une protection durable des droits de l'homme au niveau national. Dans le cadre du suivi des droits de l'homme, les présences sur le terrain peuvent s'engager avec la société civile sous différents angles :
 - i. en surveillant la situation des acteurs de la société civile, c'est-à-dire en évaluant leur présence et leur capacité, leurs préoccupations en matière de protection et leur environnement opérationnel (favorable ou non) ; et ;
 - ii. en s'assurant que les acteurs de la société civile agissent en tant que partenaires à toutes les étapes du cycle de suivi et de rapport sur le retour sécurisé à l'école. La protection des acteurs de la société civile menacés est la responsabilité et la préoccupation de la présence sur le terrain et de son personnel. Les présences sur le terrain doivent élaborer des stratégies de protection pour répondre aux risques et menaces affectant les acteurs de la société civile.

Feuille de route pour l'engagement

152. Les INDH doivent s'engager dans un dialogue ouvert avec la société civile, comme base pour faire évoluer leur engagement avec les acteurs de la société civile vers un partenariat dans les activités de surveillance. Le dialogue doit permettre d'établir une confiance mutuelle et les INDH doivent rester neutres, impartiales, fiables et crédibles. Les INDH doivent éviter de délégitimer les capacités locales ou de remplacer les acteurs de la société civile dans leurs activités. Les INDH doivent encourager et soutenir le développement de réseaux et la coordination entre les organisations de la société civile. Elles doivent être conscientes des ressources humaines,

matérielles et financières disponibles de la présence sur le terrain et éviter de faire des promesses qui ne peuvent être honorées.

153. Les INDH doivent adopter une approche inclusive du partage de l'information ; en établissant et en maintenant une communication bidirectionnelle. Elles doivent soutenir les initiatives locales ou y assister, le cas échéant. Les INDH doivent entreprendre des initiatives conjointes sur le *retour sécurisé à l'école* lorsqu'il existe des objectifs et des valeurs communs. En outre, les INDH sont encouragées à contribuer aux initiatives en cours de la société civile plutôt que de proposer de nouvelles activités pour lesquelles l'appropriation doit se faire dès la conception. Il est conseillé aux INDH d'établir de manière proactive des points focaux pour atteindre et s'engager avec les OSC travaillant sur le *retour sécurisé à l'école* comme activité principale.
154. Les INDH peuvent s'engager avec des ONG partenaires pour promouvoir le respect de la CADBE au niveau national et garantir les droits des enfants en matière de *retour sécurisé à l'école* ;
 1. En collaborant avec des ONG, des OSC et d'autres parties prenantes pour identifier et remédier aux violations de la protection de l'enfant telles que définies par le CAEDBE.
 2. En définissant et en élaborant des programmes thématiques et spécifiques à long terme sur la protection des droits de l'enfant, en particulier ceux liés *au retour sécurisé à l'école*.
 3. En convoquant une table ronde d'avocats, de défenseurs et de militants des droits de l'enfant travaillant sur les violations des droits de l'enfant liées au *retour sécurisé à l'école*.

Les INDH et les partenariats avec les OSC pour l'enregistrement et le suivi des droits des enfants sur le retour sécurisé à l'école.

155. L'enregistrement et le suivi de la protection des droits de l'enfant et des violations sont une tâche définie comme la collecte active, la vérification et l'utilisation immédiate des informations pour résoudre les problèmes liés aux droits de l'enfant.
 1. Il ne s'agit pas d'une simple observation passive, mais d'une recherche proactive d'informations, d'une vérification de leur exactitude, puis de leur utilisation pour redresser les torts, mettre fin aux violations et prévenir les abus. La surveillance indépendante des droits de l'enfant est l'une des fonctions centrales du travail des INDH lié aux enfants. Elle couvre divers sujets et niveaux - de l'examen des lois et des politiques au traitement des plaintes individuelles - pour évaluer si les droits ont été violés et chercher des moyens d'obtenir réparation.

Les INDH surveillent la mesure dans laquelle les droits de l'enfant sont respectés et mis en œuvre d'un point de vue totalement indépendant, sans avoir à recevoir d'ordres des gouvernements, des parlements ou d'autres autorités. C'est ce que souligne le Comité des droits de l'enfant (Comité CDE) dans son Observation générale.

2. Les INDH devraient se voir accorder les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de remplir efficacement leur mandat, y compris le pouvoir d'entendre toute personne et d'obtenir toute information et tout document nécessaires à l'évaluation des situations relevant de leur compétence. Ces pouvoirs doivent inclure la promotion et la protection des droits de tous les enfants relevant de la juridiction de l'État partie, non seulement vis-à-vis de l'État, mais aussi de toutes les entités publiques et privées concernées.
156. Le suivi indépendant par les INDH comprend spécifiquement des visites dans des environnements dans lesquels les enfants sont soit sous la garde d'une personne autre que leurs parents, soit retenus avec leurs parents, sans liberté de mouvement. Le mandat des INDH en matière de surveillance des droits des enfants en milieu clos découle de diverses dispositions de la Charte, de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et d'autres pactes internationaux. Il est toutefois important de comprendre leur fonctionnement, de s'appuyer sur leurs mandats respectifs et de promouvoir leur renforcement. Étant donné que la fonction de surveillance plus large de l'INDH s'applique à toutes les institutions publiques (et dans certains cas, privées et ONG), elle peut également être appelée à examiner le fonctionnement d'autres acteurs et systèmes pertinents et à formuler des recommandations d'amélioration.

Partenariats avec d'autres partenaires

157. Reconnaissant que le programme de retour sécurisé à l'école est un effort humanitaire, la nécessité d'un financement innovant du programme faisant appel aux ressources des partenaires au développement, du secteur privé, des philanthropes et des communautés pour augmenter les ressources gouvernementales est impérative.
158. Les États membres doivent intégrer les directives relatives au retour sécurisé à l'école dans les programmes nationaux et régionaux pour la survie et le développement des enfants en engageant le dialogue et le développement de programmes sur le retour sécurisé à l'école avec les organismes régionaux et les acteurs du développement, y compris mais sans s'y limiter, l'UA, l'UE, la Ligue des États arabes, les CER, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque africaine de développement, l'OMS, l'OIT, l'OIM, la CEA, le HCR, l'UNICEF, l'ONU-DC, l'ONU-

Femmes, le PNUD.

159. Les États membres doivent également engager des organisations internationales telles que Loving World, Save the Children International, Plan International, IPPF et d'autres dans la conception et l'exécution des directives pour un *retour sécurisé à l'école*.
160. Les États membres doivent faire participer les OSC continentales, régionales, nationales et sous-nationales, les organisations confessionnelles, les groupes de femmes et de jeunes, ainsi que les acteurs du secteur privé, les chefs d'entreprise et les philanthropes aux directives pour un *retour sécurisé à l'école*.
161. Les mesures holistiques visant à répondre aux besoins des élèves doivent être basées sur une approche globale de l'école et de la communauté. Des partenariats solides entre les écoles et les communautés impliquent une communication permanente entre le personnel éducatif et les familles. Ces partenariats permettront aux écoles et aux communautés d'être bien informées et de travailler ensemble pour identifier et répondre efficacement aux besoins des élèves en matière de retour sécurisé à l'école, notamment ceux des enfants les plus vulnérables. Ces approches sont nécessaires pour s'assurer que les apprenants vulnérables et leurs communautés sont consultés et équipés pour surmonter les défis suscités par la crise de la COVID-19.
162. Les États membres doivent encourager l'implication de toutes les parties prenantes clés, y compris les enseignants, les enfants et leurs familles, les groupes locaux, la société civile, les organisations confessionnelles ou les acteurs communautaires des droits de l'homme, dans la planification et la mise en œuvre de ces directives, afin de soutenir tous les enfants lors du retour sécurisé à l'école.
163. Les États membres doivent faciliter les partenariats entre les écoles, les parties prenantes locales et communautaires pour répondre aux besoins des enfants vulnérables. Les États membres doivent donc assurer la coopération entre les autorités et les agences concernées pour concevoir des stratégies globales conjointes de (ré) ouverture, en impliquant les délégations interministérielles qui peuvent être un intermédiaire efficace entre les autorités et les acteurs communautaires.
164. Les États membres doivent veiller à la collaboration et à la coopération entre les autorités et les syndicats de l'enseignement ou d'enseignants, les associations de personnel et les groupes de protection sociale. Ces parties prenantes doivent être impliquées dans les discussions sur les stratégies de réouverture des écoles, et apporter leur point de vue sur les enfants vulnérables et leur retour sécurisé à l'école.
165. Les États membres doivent garantir la coopération entre les autorités et la société

civile, les ONG, les organisations confessionnelles et les associations locales en tant que partenaires essentiels pour atteindre les enfants vulnérables. À cette fin, les États membres doivent soutenir financièrement ces groupes pendant la pandémie de COVID-19 afin d'assurer le retour sécurisé à l'école.

Ressources nécessaires pour répondre à la crise de la COVID- 19

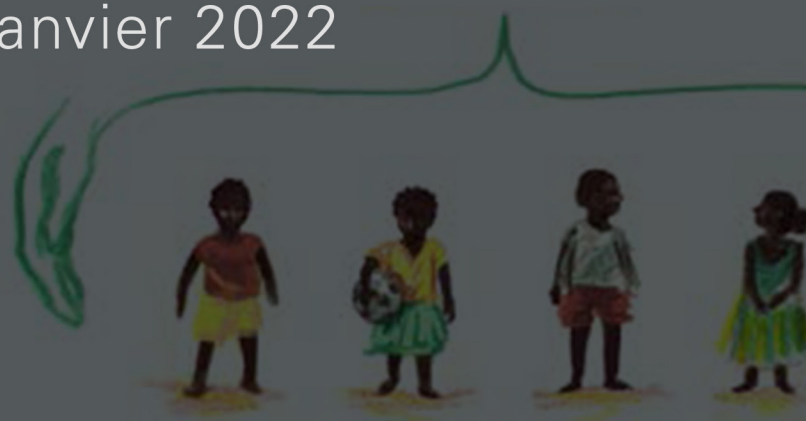
166. Les États membres doivent engager d'importantes dépenses d'éducation en raison de la pandémie de COVID-19. Ces dépenses sans précédent comprennent la mise en place d'un enseignement en ligne et à distance, un apprentissage plus étendu, des transferts d'argent et des services alimentaires supplémentaires pour les familles à faible revenu. Ces coûts supplémentaires, combinés aux manques à gagner prévus, ont entraîné des demandes de financement importantes pour les États membres. Les ministères de l'éducation encourent également d'importants coûts non budgétisés liés à la garantie de la santé et de la sécurité des enfants et du personnel lors de leur retour à l'école, car ils se conforment aux protocoles COVID-19 : d'adhésion aux lignes directrices COVID-19 en matière de santé et de sécurité, de fourniture d'équipements de protection individuelle, d'aération adéquate des salles de classe et de soutien à la distanciation sociale.
167. Dans de nombreux États membres, il existe d'importantes insuffisances et des problèmes de reddition des comptes dans les dépenses d'éducation, qui entraînent souvent de grandes inégalités dans les allocations financières entre les différentes régions et les enfants de différents milieux socio-économiques. Les sources de ces dysfonctionnements et de l'utilisation inégale des fonds publics diffèrent d'un pays à l'autre, mais comprennent souvent la répartition inégale des enseignants, les formules de transfert fiscal ne tenant pas compte des différences entre les populations d'apprenants, et les faiblesses des systèmes de marchés publics. Bien que les causes puissent être différentes, la pandémie, et la pression qu'elle a exercée sur les finances publiques, rend encore plus urgente la lutte contre ces faiblesses et accroît la nécessité de rendre des comptes sur le financement public. Les partenaires au développement peuvent jouer un rôle important en soutenant les réponses des gouvernements à la pandémie et en ciblant l'utilisation des ressources sur les plus vulnérables.
168. Les États membres doivent encourager les partenaires au développement à continuer de soutenir les projets d'éducation existants. Ce soutien pourrait être ajusté et concentré en début de période pour soutenir la réponse à la pandémie. À moyen terme, les partenaires au développement sont appelés à évaluer la faisabilité d'une augmentation de leur aide au développement pour le retour sécurisé à l'école, par exemple en augmentant leur part dans les allocations totales d'aide.

169. Les États membres doivent également envisager de mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources non traditionnelles et rechercher des financements au-delà des organisations philanthropiques ou des contributions de la responsabilité sociale des entreprises, afin de soutenir les investissements dans le secteur de l'éducation.

Amélioration du suivi et de la planification financière

170. Minimiser les pertes de connaissances dues à la pandémie de COVID-19 et s'attaquer à la crise de l'apprentissage nécessitera un meilleur suivi. L'impact de la pandémie sur les plans de dépenses publiques pour l'éducation variera en fonction du contexte et des choix politiques effectués dans chaque État membre. Au fur et à mesure que la crise se déploie et que son impact devient plus clair, il sera important de suivre son effet sur les plans de dépenses nationaux. Bien que des données actualisées sur le budget et les révisions budgétaires soient disponibles dans la plupart des pays, ces informations ne sont pas assemblées de manière significative et ne sont pas mises à la disposition du public. Au niveau international, les informations sur les dépenses d'éducation ne sont disponibles qu'avec un retard important.
171. Les États membres et les partenaires au développement doivent combler les lacunes en matière d'information sur les dépenses d'éducation afin de fournir des données à jour et opportunes. De meilleures données peuvent également aider les pays à s'adapter et à développer des stratégies de financement à moyen terme plus durables pour le secteur.
172. Il est conseillé aux États membres d'ajuster leurs plans de développement nationaux afin de s'assurer que les objectifs nationaux en matière d'éducation sur le *retour sécurisé à l'école* puissent être financés de manière durable.
173. Les États membres doivent mettre en place des stratégies de financement crédibles pour le retour sécurisé à l'école qui identifient les besoins de financement, incluent une perspective à moyen terme pour le financement du secteur et soulignent les actions visant à renforcer la gestion financière des programmes de *retour sécurisé à l'école*.

**LIGNES DIRECTRICES SUR LE
RETOUR SECURISE DES ENFANTS
DANS LES ECOLES PENDANT LA
PANDEMIE DE COVID-19**
Janvier 2022



CAEDBE
Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

Nala House, Balfour Road
Maseru, Kingdom of Lesotho
E-mail: acerwc-secretariat@africa-union.org
Website: <http://www.acerwc.africa>